

CONVENTION DE BASE

entre

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

et

GOLDEN SHAMROCK MINES LIMITED

et

CHEVANING MINING COMPANY LTD

93



TABLE DES MATIERES

	Page
Préambule	1
1. Interprétation	2
2. Restructuration de AuG	7
3. Objectif	8
4. Mise en oeuvre	9
5. Ratification et date d'effet	10
6. Durée de la Convention	10
7. Droits et participations dans la Société	
Cessions	11
8. Droits et titres	15
9. Organisation et direction de la Société	16
10. Exploration et services	18
11. Etudes de faisabilité et Décision d'Exploitation	22
12. Développement et Exploitation	25
13. Impôts et questions fiscales	30
14. Promotion de l'entreprise et des intérêts nationaux	37
15. Rapports et données	42
16. Force majeure	44
17. Dispositions générales	45
Première Annexe - Description de la Zone du Projet et de la Concession	
Seconde Annexe - Règles de calcul de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux	
Document Annexé 1- Principales dispositions de la Convention de Coopération	
Document Annexé 2- Règles concernant la direction et la gestion de AuG	
Document Annexé 3- Description des Services	
Document Annexé 4- Liste Minière et Calcul de Certains Prix	

93



CONVENTION DE BASE

LA PRESENTE CONVENTION est signée le 11 novembre 1993

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE (la "RdG") représentée par le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement, Son Excellence le Dr. Toumany Dakoun Sakho ("le Ministre") et le Ministre du Plan et des Finances, Son Excellence M. Soriba Kaba

GOLDEN SHAMROCK MINES LIMITED ("GSM"), une société de droit australien, dont le siège est dans l'Etat de Victoria, Australie, représentée par son Directeur Général M. James Edward Askew, dûment habilité aux fins de signature de la présente Convention

CHEVANING MINING COMPANY LTD ("CMC"), une Société de droit anglais représentée par M. James Edward Askew comme indiqué ci-dessus.

DECLARATIONS PRELIMINAIRES (PREAMBULE)

Conformément à la Convention de Base du 19 octobre 1985, entre la RdG et CMC ("Convention de Base existante"), une Société mixte Guinéenne connue sous le nom Aurifère de Guinée S.A. ("AuG") a été créée et a obtenu une concession pour explorer et exploiter les ressources d'or, d'argent, de diamants et de minerais associés dans la Zone du Projet telle que définie ci-après.

Avant la fin de 1992, AuG a achevé les opérations d'exploitation minière alluviale d'or dans la partie de la concession qui lui a été accordée.

A la date de la présente Convention, le capital social de AuG est détenu à 49% par la RdG et à 51% par CMC.

AuG est redevable à CMC et à la SFI (telles que définies ci-après) des fonds avancés précédemment à AuG au titre de ces opérations d'exploitation minière d'or alluviale.

437

B. Par option accordée en date du 23 décembre 1992 ("Option"), GSM a la possibilité d'acquérir la totalité du capital et des actions émises par CMC, dont les actionnaires sont NV Union Minière S.A. ("UM") et Pancontinental Mining Limited, ainsi que les bénéficiaires de tous les prêts par eux consentis à CMC. GSM a exercé cette option le jour de signature de la présente Convention.

C. Par un Protocole du 9 septembre 1993 entre la RdG et GSM ("Protocole de Base"), la RdG et GSM ont accepté de remplacer la Convention de Base existante par une convention nouvelle (la présente Convention) prévoyant la restructuration du capital social, de la direction et de la dette de AuG et la modification des conditions légales, commerciales et fiscales qui régissent ses opérations pour permettre à AuG de se livrer à de nouvelles activités d'exploration, d'évaluation, de développement et d'exploitation minière dans la zone de la concession visée au Préambule A, et principalement de tous gisements primaires d'or qui peuvent être situés dans cette zone.

D. A la demande de GSM, la SFI étudie une proposition de restructuration importante du capital et des engagements financiers de AuG, comme exposé ou indiqué à l'Annexe 1.

DISPOSITIONS

ARTICLE 1 - INTERPRETATION

1.1. Dans la présente Convention, son Préambule et ses Annexes, les expressions suivantes ont les sens suivants à moins que le contexte n'exige un sens différent ou qu'il n'en soit expressément disposé autrement :

"Société ou Personne Apparentée" désigne toute personne morale ou physique qui, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes interposées (sociétés filiales ou apparentées), contrôle ou est contrôlée par une Partie. Sans préjudice du caractère général des dispositions ci-dessus, le contrôle est présumé exister si une personne, directement ou indirectement, possède 50% ou plus des actions émises avec droit de vote d'une autre personne morale. L'adjectif "Apparenté(e)" a un sens correspondant.

"Les Lois Applicables" désignent les lois et les règlements de la République de Guinée et les décrets, les directives, les ordres, les arrêtés,

réquisitions et autres décisions du Gouvernement de la République de Guinée ayant force de loi ou à caractère obligatoire, et concernant ou affectant la Société, les Titres, les Activités ou les Services du Projet, y compris notamment le Code Minier.

"Le Conseil" désigne le conseil d'administration de AuG et tout comité dudit conseil créé conformément aux règles régissant AuG ou par suite de la présente Convention;

"La Concession" désigne la concession minière aux fins d'exploration et d'exploitation figurant à la Première Annexe;

"Le Consentement" désigne tout consentement existant ou futur, approbation, tout accord, toute attestation, autorisation, licence, tout permis, toute tolérance, renonciation, décharge, exemption, tout quota, visa ou autre privilège, avantage ou droit donné, contracté, octroyé, émis ou consenti par le Gouvernement de la République de Guinée ou un tiers et qui est nécessaire ou incident aux objets de la présente Convention ou à la réalisation des Activités du Projet ou à l'exécution des Services, à l'exclusion toutefois de tous Titres.

"La Convention de Coopération" désigne une Convention à intervenir entre la RdG, GSM, UM, CMC et la SFI dans le but de faciliter la restructuration du capital, des règles de fonctionnement, de la gestion et des affaires financières d'AuG, comme stipulé à l'Article 2. Cette Convention doit comporter des dispositions mettant substantiellement en oeuvre les mesures présentées dans le Document Annexe 1 ou autrement acceptables par les Parties;

"La Décision d'Exploitation" désigne la décision du Conseil, prise après examen de l'étude de faisabilité et après s'être assuré de la disponibilité dans des termes raisonnables du financement requis pour le Projet de développement de l'entreprise minière proposée, de développer et exploiter commercialement une mine ou des mines dans toutes portions de la Zone du Projet ainsi que des usines associées de traitement du minerai et/ou de transformation des minerais, et les travaux, les installations, les services et les droits afférents;

"Sûreté" désigne: (i) toute hypothèque, nantissement ou autre sûreté ou intérêt fiduciaire grevant tout Titre ou autre propriété de la Société; ou (ii) tous droits de tiers sur toute partie de la



Zone du Projet qui est contradictoire avec, ou prime sur les droits ou intérêts de la Société et n'a pas été consenti expressément par la Société.

"L'Exercice Fiscal" correspond à une année calendaire.

"La RdG" comprend le Gouvernement de la République de Guinée et ses Conseils, Ministères, Autorités déléguées, Départements, Agences et Autorités Régionales ou Préfectorales quelle que soit leur appellation ou organisation (y compris notamment le Ministre responsable des mines et la Banque Centrale de RdG).

"SFI" désigne la Société Financière Internationale, une organisation internationale créée par des Statuts entre Etats membres dont la République de Guinée;

"l'Investisseur" désigne CMC et toute personne, autre que la RdG, qui devient actionnaire de la Société selon les dispositions de la présente Convention soit en remplacement, soit en plus de CMC;

"les minerais" comprennent l'or, l'argent, les diamants et les minerais associés et tous autres minerais (autres que les minerais stratégiques tels que définis à la Clause 8.7), que la Société a, ou pour lesquels la Société viendra à obtenir, l'autorisation d'exploration ou d'exploitation selon les dispositions de la présente Convention.

"La Zone Minière" désigne (i) la zone de la Concession minière existante; et (ii) toute autre portion de la zone du Projet décrite dans l'Annexe 1 et que le Conseil désigne pour exploitation comme une entreprise minière séparée selon les dispositions de la présente Convention.

"La Liste Minière" désigne la liste des Biens d'équipement (tel que ce terme est défini à la Clause 13.4) énumérés dans la Partie A du Document Annexé 4.

"mois" désigne un mois calendaire.

"Partie" désigne la RdG, GSM et CMC et toute autre personne qui est ou devient Partie à la présente Convention, et "Les Parties" ont une signification correspondante;



"Programme" désigne un programme et un budget élaborés par GSM ou les dirigeants de AuG et approuvé par le Conseil, pour l'exploration, l'évaluation et/ou la réalisation de l'étude de faisabilité concernant toute partie de la Zone du Projet.

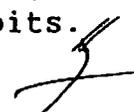
"Les Activités du Projet" désignent toutes activités et opérations réalisées par ou pour la Société qui ont pour objet la découverte, la délimitation, l'évaluation des gisements commerciaux dans la Zone du Projet, la réalisation des études de faisabilité, le développement, la construction, l'exploitation et l'entretien dans la Zone Minière de toute entreprise pour l'exploitation et le traitement des minerais et/ou le raffinage et la commercialisation des minerais provenant d'une Zone Minière;

"La Zone du Projet" désigne la ou les zone(s) décrite(s) à la Première Annexe telle qu'étendue, réduite ou modifiée en tant que de besoin à la suite de décisions prises par la Société ou par accord des Parties selon les dispositions de la présente Convention ou selon les Lois Applicables et toute Zone Minière.

"les Services" désignent les services décrits au Document Annexe 3.

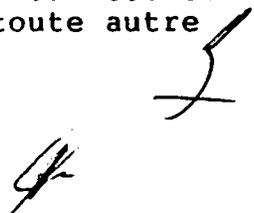
"Impôts" désigne tous impôts actuels et futurs, toutes taxes, tous droits et autres impositions de la RdG de tout nature (y compris notamment les impôts ou taxes sur le revenu et les bénéfices industriels et commerciaux, sur les loyers, les redevances, les impôts sur la consommation, une taxe sur la valeur ajoutée, les timbres fiscaux, droits de mutation, taxes d'apprentissage, taxes pour l'utilisation des infrastructures, impôts préfectoraux ou locaux, les retenues à la source, contributions indirectes, et taxes à l'exportation ou à l'importation).

"les Titres" désignent (i) la Concession et (ii) chaque autre concession minière, permis de prospection ou d'exploration et autre exploration minière, exploitation ou concession ou objet minier (quelle qu'en soit l'appellation) détenu, demandé, octroyé ou acquis, maintenant ou plus tard, par la Société sur la Zone du Projet ou toute portion de cette Zone, et toute extension ou renouvellement de cette Concession, de ce permis ou de ces droits.



"Programmes de Travail" désigne le programme et le budget pour le développement (y compris la conception, la construction et le démarrage) ou le fonctionnement et l'entretien (y compris l'exploration, la production, la commercialisation et la réhabilitation) d'une entreprise minière à l'intérieur de toute partie de la Zone du Projet.

- 1.2. Pour l'interprétation de la présente Convention, sauf si le contexte l'exige autrement:
- (a) le singulier comprend le pluriel et vice versa et une référence aux personnes comprend les sociétés et autres personnes morales, et vice versa;
 - (b) une référence à un "Article", une "Clause", un "Préambule", ou une "Annexe" est une référence à un article, une clause, un préambule ou une annexe de la présente Convention;
 - (c) La Première et la Seconde Annexe font partie intégrante de la présente Convention;
 - (d) "US\$" signifie Dollars des Etats-Unis et FG signifie francs Guinéens ou toute autre monnaie officielle de la République de Guinée;
 - (e) L'expression, "la présente Convention" signifie la présente Convention et les modifications qui pourront lui être apportées en tant que de besoin selon ses propres termes;
 - (f) "%" signifie pourcentage;
 - (g) une référence aux "minerais associés" se rapportant à l'or, l'argent ou les diamants est une référence aux minerais qui sont trouvés avec l'or, l'argent ou les diamants et qui doivent nécessairement ou peuvent commodément être exploités avec ou incidemment à l'exploitation de l'or, de l'argent ou des diamants, selon le cas;
 - (h) toute référence aux "statuts d'AuG" ou aux "statuts de la Société" s'entend des statuts ou du règlement intérieur de cette Société (conformément aux Lois Applicables);
 - (i) toute référence à une "personne" comprend une société ou autre entité juridique;
 - (j) toute référence à "la Société" ou "Société" est une référence à AuG et à toute autre



société Guinéenne, avec limitation de la responsabilité des associés au capital, créée en vertu de cette Convention avec l'objet exprès de poursuivre les Activités du Projet dans le cadre de toute partie de la Zone du Projet désignée par le Conseil.

- 1.3. Les titres de ces Articles ne figurent que pour la commodité et ne font pas partie des dispositions de la présente Convention; ils n'en affectent pas l'interprétation.

ARTICLE 2: RESTRUCTURATION DE AuG

- 2.1. Immédiatement après la ratification de la présente Convention selon les dispositions de l'Article 5, les Parties procéderont à la restructuration du capital, des droits et obligations financiers et de la direction de AuG, en sorte que les opérations suivantes interviennent simultanément :

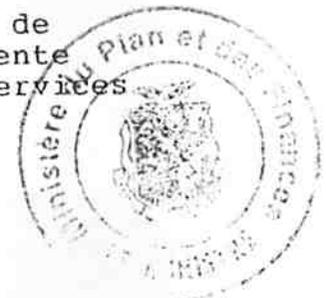
- (a) Les participations existantes au capital sont modifiées comme suit:

RdG:	15%
CMC:	85%

- (b) Toutes les dettes existantes de AuG sont converties en actions ordinaires du capital social de AuG ou annulées, sauf: (i) U.S.\$3.1 millions du prêt originel pour l'exploration accordé par CMC, qui devient un prêt sans intérêt, sans garantie pour l'actionnaire et libre de toutes autres sûretés. Ce prêt ne sera pas remboursé, sauf accord contraire des Parties; (ii) la dette existante de AuG envers la SFI pour un montant de U.S.\$7.2 millions, sera régie par les dispositions de la Convention de Coopération, étant entendu que toute redevance payable à cet égard par AuG à la SFI ne pourra pas être déduite par AuG au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

- (c) La RdG est libérée de ses obligations de garantie du prêt existant envers CMC et les fonds affectés en dépôt fiduciaire afin de garantir ces obligations, seront débloqués en faveur de la RdG;

- (d) GSM fournit ou organise la fourniture de Services à AuG conformément à la présente Convention ou à un accord séparé de services de gestion; et



(e) le contrôle et la gestion des activités et des affaires de AuG sont effectués conformément à la présente Convention.

2.2. Chaque Partie s'engage, dans les meilleurs délais, à:

- (a) signer toutes les conventions y compris notamment la Convention de Coopération, toute convention séparée de fourniture de Services, et autres documents;
- (b) s'assurer que AuG adopte toutes résolutions, procède à toutes modifications de ses statuts et émette les actions revenant à la RdG et à CMC.
- (c) demander les Consentements nécessaires auprès des tiers et mettre en oeuvre ses meilleurs efforts pour les obtenir;
- (d) fournir tout Consentement,
- (e) faire tous autres actes et choses nécessaires à la restructuration visée à la clause 2.1 en sorte que celle-ci acquière force obligatoire.

2.3 Tous transferts, opérations et documents concernés par la restructuration de AuG en vertu de l'Article 2.1 seront exemptés d'Impôts.

2.4. Sans que cela ne limite ou n'affecte les droits et obligations de CMC d'une quelconque manière, GSM se réserve le droit de changer le nom de CMC en un nom qui reflète de manière plus appropriée le résultat de la restructuration de AuG.

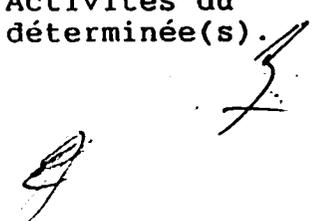
ARTICLE 3: OBJECTIF

3.1. La présente Convention a pour but de définir les aspects techniques, juridiques, économiques, financiers, fiscaux et sociaux et les conditions dans lesquelles la Société réalisera les Activités du Projet après restructuration d'AuG conformément à l'Article 2.

3.2. Les parties conviennent expressément par les présentes que dès sa ratification en application de l'Article 5, la présente Convention aura plein effet juridique et régira les droits et obligations de AuG et des Parties.



ARTICLE 4: MISE EN OEUVRE

- 4.1. Les termes et conditions de la présente Convention s'appliquent à toutes les activités du Projet qui sont entreprises directement ou indirectement par AuG et toute autre Société créée à cet effet.
- 4.2. Il est envisagé que: (i) initialement, AuG, avec les Services fournis directement ou indirectement par GSM, procède à l'exploration, l'évaluation et l'étude de faisabilité pour déterminer la présence de gisements commerciaux d'or et de minerais associés dans la Zone du Projet et fournisse les informations suffisantes au Conseil afin de prendre la Décision d'Exploitation; (ii) dans une ou plusieurs étapes ultérieures, sous réserve de l'octroi ou de la confirmation des Titres nécessaires, AuG ou une autre Société entreprenne le développement commercial et l'exploitation de la mine ou des mines et des installations associées dans une ou plusieurs Zones Minières aux fins d'exploitation, de traitement et de vente des minerais et que GSM fournisse les Services dans la mesure exigée par AuG ou cette autre Société (selon le cas).
- 4.3. Si, par suite de l'exploration, l'évaluation et l'étude de faisabilité par AuG, plus d'une Décision d'Exploitation est prise et plus d'une Zone Minière est créée et une ou plusieurs Sociétés sont créées en plus de AuG pour procéder à des opérations minières séparées, les dispositions pertinentes de la présente Convention sont applicables mutatis mutandis à chaque autre Société, comme si chaque autre Société était une Partie à la présente Convention, distincte de AuG.
- 4.4. Chaque Société devra réaliser les Activités du Projet conformément aux normes et méthodes internationales acceptables en matière d'exploration, de technique et d'exploitation minières et conformément aux principes modernes scientifiquement et techniquement acceptables, en employant les méthodes et matériaux appropriés et efficaces pour éviter la détérioration ou la perte inutiles des ressources naturelles et pour éviter la dégradation inutile de l'environnement.
- 4.5. La Société doit réaliser les Activités du Projet sans interruption pendant la durée de la présente Convention, sauf cas de force majeure telle que définie à l'Article 16 et sauf si la RdG consent expressément à une suspension des Activités du Projet pour une ou des période(s) déterminée(s).
- 

ARTICLE 5: RATIFICATION ET DATE D'EFFET

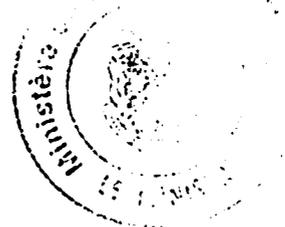
- 5.1. La RdG, dans les 90 jours suivant la date de signature de la présente Convention par les Parties (ou dans tout délai supérieur dont elles pourront convenir), devra obtenir la ratification formelle de la présente Convention conformément aux Lois Applicables. La RdG, après avoir obtenu la ratification, doit notifier immédiatement cette ratification à GSM et doit lui fournir la preuve documentaire de cette ratification.
- 5.2. Dès ratification de la présente Convention selon la Clause 5.1, (i) cette Convention sera réputée être entrée en vigueur rétroactivement à compter de la date de signature de la présente Convention par la RdG, (ii) les Parties ratifieront et confirmeront tous actes accomplis par une Partie ou par AuG conformément au Protocole de Base avant la date de ratification de la présente Convention visée à la Clause 5.1. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toutes les sommes dépensées pour les Activités du Projet par GSM, ou une Société Apparentée, pour le compte d'AuG conformément au Protocole de Base, constitueront (sous réserve d'audit) des dépenses d'exploration aux fins de la présente Convention.
- 5.3. Dès la date de ratification de la présente Convention selon la Clause 5.1, la Convention de Base existante sera réputée ne plus être en vigueur et cessera de régir les rapports entre la RdG et CMC quant à AuG et à la Concession existante. Cette cessation ne modifiera et n'affectera cependant pas (i) la validité et le maintien de la Concession existante ni la validité d'autres droits accordés ou de tous actes accomplis par AuG ou une Partie selon la Convention de Base existante ou le Protocole de Base, avant la date de ratification de la présente Convention; (ii) le statut légal de AuG; ou (iii) tout ce qui est accompli conformément à l'Article 2 de la Convention de Coopération.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION

- 6.1. Sous réserve de ses propres dispositions, la présente Convention est conclue pour une durée s'achevant à l'expiration d'une période de 25 ans suivant la date de la signature de la présente Convention.

2

g



- 6.2. Nonobstant la Clause 6.1, si les opérations minières commerciales se poursuivaient dans une quelconque Zone Minière à l'expiration d'une période de 23 ans débutant à la date visée à la Clause 6.1 et si la Société pouvait montrer à la RdG de manière convaincante pour celle-ci que les réserves minières et la conjoncture économique dictent la continuation des activités minières après la date d'expiration de la présente Convention visée à la Clause 6.1, (i) les termes de la présente Convention (autres que l'Article 13) demeureront en vigueur en ce qui concerne ladite Zone Minière, pour une période supplémentaire suffisante afin de permettre l'achèvement des opérations minières selon les pratiques minières normales, et la réhabilitation des parties de la Zone Minière affectée par ces opérations; (ii) les Parties renégocieront de bonne foi les dispositions concernant les Impôts et autres stipulations fiscales relatives à la prolongation de ces opérations minières.
- 6.3. Nonobstant la Clause 6.1 ou 6.2, la présente Convention sera résiliée par anticipation dans les cas suivants:
- (a) les Parties consentent officiellement et expressément à résilier la présente Convention à partir d'une date spécifique;
 - (b) le dernier Titre détenu par AuG ou toute autre Société expire ou est abandonné ou n'est pas renouvelé conformément aux Lois Applicables;
 - (c) AuG et toute autre Société opérant dans une Zone Minière suspendent volontairement toutes les Activités du Projet pendant une période continue de 8 mois ou abandonnent définitivement ces Activités;
 - (d) la liquidation volontaire de AuG intervient (autrement qu'aux fins de restructuration ou fusion) ou dans l'hypothèse où un tribunal compétent prononce la liquidation d'AuG.

ARTICLE 7: DROITS ET PARTICIPATIONS DANS LA SOCIETE
CESSIONS

- 7.1. Les nouvelles participations dans le capital d'AuG sont exposées à la Clause 2.1.
- 7.2. Les participations initiales dans le capital de chaque Société autre que AuG seront:

RdG	15%
CMC	85%



- 7.3. Dans chaque cas, la participation initiale de 15% ou la participation révisée de la RdG sera réalisée: (i) sans versement de numéraire (la RdG ayant confirmé l'octroi ou, étant convenu d'octroyer des droits et Titres à la Société selon la présente Convention); (ii) en tant que participation non-contributive au capital, maintenue et assurée à tout moment à un niveau de 15% des droits et obligations totaux de la Société pendant la durée de la présente Convention, sous réserve de la Clause 7.11 ("la Participation Non-contributive de 15%").

Dans le cas d'AuG, la Participation Non-contributive de 15% continuera à comporter les actions dites de catégorie "A" aux fins de distinguer cette participation de la participation de CMC qui continuera à comporter les actions dites de catégorie "B".

- 7.4. La Participation Non-contributive de 15% détenue par la RdG dans la Société n'entraînera aucune obligation financière de contribuer aux frais des Activités du Projet (que ce soit par souscription d'actions, par l'octroi de prêts, par garantie des engagements financiers de la Société). Cette Clause ne limite ou n'affecte en aucune manière le droit de la RdG de percevoir des dividendes de la Société au prorata de sa participation non-contributive de 15% au capital de la Société.
- 7.5. CMC peut, de droit, transférer ou céder à une Société Apparentée à GSM la totalité ou une partie de sa participation dans la Société ainsi que ses droits en vertu de la présente Convention, ou transférer ou céder à la SFI jusqu'à 15% de sa participation dans la Société et dans les droits correspondants en vertu des termes de la présente Convention. Tout transfert ou toute cession proposé par CMC à une personne autre que la SFI et qui n'est pas une Société Apparentée de GSM, exigera le Consentement préalable de la RdG, lequel ne pourra pas être déraisonnablement refusé lorsque CMC pourra démontrer que le cessionnaire a les ressources techniques et/ou financières nécessaires pour respecter totalement et dûment ses obligations en vertu des termes de la présente Convention.
- 7.6. Un Investisseur autre que CMC, peut transférer ou céder la totalité ou une partie de sa participation dans la Société et transférer ou céder la totalité ou une partie des droits au titre de la présente Convention, avec le Consentement préalable de la RdG. La RdG ne pourra pas raisonnablement s'abstenir de donner son accord lorsque



l'Investisseur peut montrer que le cessionnaire a les ressources techniques et/ou financières nécessaires pour respecter totalement et dûment ses obligations au titre de la présente Convention.

- 7.7. Toute cession et tout transfert selon la Clause 7.5 ou 7.6 seront exempts d'Impôts à la condition que le cessionnaire proposé ait conclu un accord ayant force juridique avec la RdG (dans une forme et selon des dispositions qui satisfassent raisonnablement la RdG), accord par lequel le cessionnaire proposé sera tenu par les termes et conditions de la présente Convention et assumera toutes les obligations et les responsabilités de CMC ou d'un autre Investisseur objet de la cession ou du transfert proposé.
- 7.8. La RdG aura le droit à tout moment d'acquérir de l'Investisseur une participation supplémentaire de 15% dans la Société ("la participation supplémentaire"). Le prix de la participation supplémentaire sera: (i) la juste valeur de marché déterminée au moment de l'exercice de ce droit par évaluation d'un expert indépendant; (ii) payable au comptant en US\$ dans les 60 jours suivant l'exercice de ce droit; (iii) exempt d'Impôts ou d'autres déductions et compensations et payé au compte bancaire de l'Investisseur qui sera indiqué.
- 7.9. Aux fins de la Clause 7.8: (i) l'expert indépendant sera désigné, accomplira sa mission et réalisera son expertise selon l'Article 7.10; (ii) s'il y a plus d'un Investisseur au moment où la RdG exerce son droit, les Investisseurs participeront à la fourniture de la participation supplémentaire et se partageront entre eux le prix d'acquisition au prorata de la part que représente leurs participations respectives dans la Société, les unes par rapport aux autres, au moment de l'exercice de ce droit, étant entendu que si la SFI est un Investisseur à ce moment-là, toute réduction de la participation de la SFI devra être approuvée par le conseil d'administration de la SFI.
- 7.10. L'expert indépendant: (i) devra être reconnu internationalement dans l'industrie minière et être expérimenté dans l'évaluation des sociétés minières; (ii) sera choisi par accord des Parties ou, à défaut d'un tel accord dans les 60 jours à partir de la date à laquelle la RdG aura notifié l'autre Partie ou les autres Parties de son intention d'acquérir la participation supplémentaire, sera nommé, sur requête de l'une quelconque des Parties ou de la RdG, par le Président en exercice de la Chambre de Commerce
- 

Internationale ou son représentant;
(iii) déterminera la juste valeur de marché de la participation supplémentaire proposée, sur les bases techniques et économiques employées habituellement dans l'industrie minière.

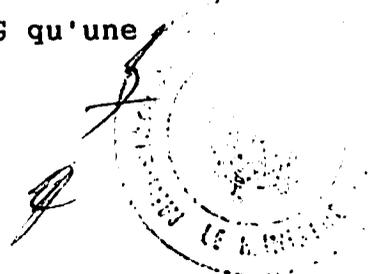
L'expert indépendant nommé conformément aux dispositions de la présente Clause:

- (a) aura pour instructions de réaliser son expertise aussitôt que possible et, en toute hypothèse, dans les 90 jours suivant sa nomination;
- (b) devra, dans les 30 jours suivant sa nomination, permettre à chaque Partie de lui soumettre par écrit toute information et toute argumentation que chaque Partie, de bonne foi, estimera nécessaire de porter à sa connaissance afin qu'il les examine et fasse son évaluation;
- (c) aura un droit d'accès libre et complet à toute information en possession de toute Partie ou de la Société, ou dont les Parties ou la Société disposent, sur demande raisonnable. Cet accès devra lui avoir été donné au plus tard dans les 30 jours suivant sa demande;
- (d) fera l'usage qu'il jugera approprié des informations fournies ou mises à sa disposition et concernant la Société, les Activités du Projet et la Zone du Projet, et;
- (e) agira en tant qu'expert et non pas en tant qu'arbitre.

L'évaluation de l'expert indépendant sera définitive et sans appel et liera les Parties; les frais de sa nomination et de sa mission (en ce compris tous honoraires et débours) seront supportés à part égale par la RdG et CMC.

7.11. La participation supplémentaire sera une participation contributive (normale) au capital avec les mêmes droits et obligations que ceux de la participation de l'Investisseur dans la Société. Toute participation supplémentaire d'AuG comprendra des actions de catégorie "B" équivalentes à tous égards à la participation de CMC au capital de AuG.

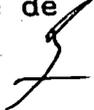
7.12. Si la Société a créé une entreprise minière dans une Zone Minière et peut démontrer de façon raisonnablement convaincante pour la RdG qu'une



réduction de la participation non-contributive de la RdG de 15% à la Société est une condition préalable, indispensable soit: (i) à la réalisation d'une augmentation prévue et importante de la capacité de production de cette entreprise minière par la Société; ou (ii) à la venue de capitaux supplémentaires pour la création d'une autre entreprise minière dans une Zone Minière, alors, la RdG, dans le contexte d'un examen d'ensemble de sa politique minière, envisagera avec bienveillance une réduction de sa participation existante de 15% dans la Société, sans toutefois qu'elle ne puisse être inférieure à 10%.

ARTICLE 8: DROITS ET TITRES

- 8.1. La RdG, à la demande de la Société, octroiera, donnera, confirmera, émettra ou accordera à la Société, tous les Titres et tous les Consentements nécessaires ou appropriés à la réalisation des Activités du Projet.
- 8.2. Sans préjudice de la Clause 8.1, la RdG confirme par les présentes qu'à la date de ratification de la présente Convention, la Concession est valable et pleinement en vigueur dans toutes dispositions.
- La Concession existante restera pleinement en vigueur, conformément aux dispositions de la présente Convention et notamment de la Première Annexe.
- 8.3. Tous Titres octroyés à la Société conféreront des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation minière libres de toute Sûreté. Les Titres émis en remplacement ou en substitution de la Concession existante seront, sauf accord contraire des Parties, des concessions minières accordées conformément à et régies par les dispositions du Code Minier.
- 8.4. Sans préjudice de la Clause 8.3, mais sous réserve des Clauses 6.3. et 8.7, la RdG ne doit octroyer à des tiers aucun droit d'exploitation ni d'exploration minière sur aucun territoire qui serait compris dans la Zone du Projet, sans autorisation préalable de la Société.
- 8.5. Nonobstant toute disposition contraire, explicite ou implicite, des Lois Applicables, la RdG garantit et convient que la Concession n'est pas soumise à la réduction ou la rétrocession progressive de la Zone selon les Lois Applicables, pendant une période de



trois ans à compter de la date de la présente Convention. A partir de ce troisième anniversaire, AuG (et toute autre Société à qui il aura été octroyé un Titre) devra observer les dispositions de la Première Annexe se rapportant à la réduction de la Zone du Projet à une superficie maximale de 1.500 kilomètres carrés.

- 8.6. Sous réserve de la Clause 8.7, si la Société découvre un gisement commercial de minerai autre que l'or, l'argent ou les diamants, la Société aura un droit de priorité pour exploiter ce gisement comme une entreprise minière séparée, régie par une convention nouvelle à négocier avec la RdG.

Ce droit de priorité devra être exercé dans les 90 jours suivant la date où la Société notifiera la découverte du gisement en cause à la RdG, conformément à la présente Convention. Cette nouvelle convention devra, à l'exception du taux des taxes à l'exportation sur la production de minerai, comporter des termes et conditions qui ne soient globalement pas moins favorables à la Société que les termes et conditions de la présente Convention.

- 8.7. La Clause 8.6 ne s'applique pas aux gisements commerciaux de matières radioactives ou de composés d'hydrocarbures ("les minerais stratégiques"). La Société n'aura pas le droit d'exploiter ces mêmes substances de son propre chef. Cependant, la Société aura l'option d'exercer son droit d'inventeur selon les Lois Applicables et de recevoir une juste compensation pour toute découverte de minerais stratégiques qu'elle pourrait faire dans la Zone du Projet.

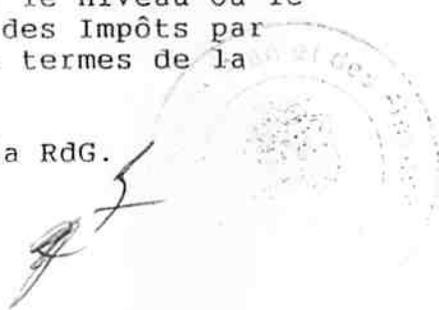
ARTICLE 9 - ORGANISATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

- 9.1. Les affaires de AuG seront dirigées et gérées par le Conseil qui sera habilité à prendre toutes décisions ayant force obligatoire et concernant les affaires de AuG, qui ne sont pas expressément de la compétence statutaire de l'assemblée générale des actionnaires de AuG.
- 9.2. La nomination des administrateurs au Conseil, le vote des administrateurs aux réunions du Conseil (y compris les votes positifs nécessaires à l'adoption de résolutions concernant certains sujets), le déroulement des réunions du Conseil et la gestion quotidienne des affaires de AuG seront régis par les règles exposées au Document Annexe 2.



- 9.3 Sans préjudice du Document Annexe 2 mais sous réserve de la Clause 9.4, les Parties apporteront les modifications aux statuts et règlements de AuG, dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus du présent Article ainsi qu'aux dispositions du Document Annexe 2.
- 9.4. Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent Article, les Parties conviennent feront en sorte que les Actionnaires de AuG s'engagent à et ne pas prendre les mesures suivantes sans l'accord préalable de la RdG:
- (a) modification des statuts de AuG autrement que dans les cas nécessaires pour donner effet aux dispositions ci-dessus du présent Article et du Document Annexe 2;
 - (b) changement fondamental de la nature des activités de AuG;
 - (c) liquidation volontaire de AuG;
 - (d) fusion de AuG avec toute autre société.
- 9.5. Les Parties conviennent et feront en sorte que les actionnaires de AuG conviennent que ni les actionnaires d'AuG, ni le Conseil, ni l'assemblée générale des actionnaires de AuG ne décident ou n'autorisent les dirigeants de AuG à prendre les mesures suivantes:
- (a) réduction substantielle du nombre des employés permanents de AuG,
 - (b) hormis les cas de force majeure telle que définie à l'Article 16, écourtement ou suspension des opérations d'une entreprise minière ou fermeture de cette entreprise minière,
 - (c) prise de toute mesure susceptible d'avoir une conséquence défavorable et importante sur la stabilité socio-économique de la région de la Zone du Projet ou sur l'environnement physique de cette région,
 - (d) constitution de toutes réserves ou provisions dans les comptes financiers de AuG ou adoption de toute autre mesure de nature financière susceptible d'avoir une conséquence défavorable et importante sur le niveau ou le moment probable de versement des Impôts par AuG à la RdG, compte-tenu des termes de la présente Convention,

sans en avoir préalablement discuté avec la RdG.



Toutes discussions requises conformément à la présente Clause seront menées dans un esprit de coopération, compte étant dûment tenu des intérêts et des objectifs des Parties respectives, dont notamment le désir commun des Parties d'assurer le succès commercial d'Aug et de chaque entreprise minière exploitée par Aug, en sorte que cela profite à la croissance et au développement économiques et sociaux de la Guinée.

ARTICLE 10: EXPLORATION ET SERVICES

- 10.1. GSM, soit directement soit par l'intermédiaire de CMC, financera Aug au fur et à mesure, pour des travaux d'exploration, d'évaluation et la réalisation de l'étude de faisabilité concernant la Zone du Projet, selon les Programmes annuels préparés par GSM ou sous la surveillance de GSM et approuvés par le Conseil. Il est prévu que Aug sera responsable de toute exploration, de toute évaluation et de toute étude de faisabilité pour toute partie de la Zone du Projet, avant que cette partie ne soit désignée par le Conseil comme Zone Minière séparée.
- 10.2. La portée et le contenu de chaque Programme seront fixés par GSM tant que GSM, par l'intermédiaire de CMC, détiendra au moins 10% du capital émis de Aug. Par la suite, la portée et le contenu de chaque Programme seront fixés par le Conseil. Chaque Programme comportera les détails suffisants concernant les activités à exécuter et leur coût budgétaire, pour que le Conseil puisse effectivement évaluer chaque Programme.
- 10.3. Les dépenses faites ou l'exploration réalisée dans le cadre du Protocole de Base avant la date de ratification de la Convention, seront réputées faire partie du premier Programme approuvé au titre des présentes.
- 10.4. GSM s'engage pendant les 3 ans à compter de la date de la signature de la présente Convention:
 - (a) à ce que les programmes se rapportent à des dépenses cumulées d'au moins \$US 4.5 millions; et
 - (b) à ce que soient effectivement globalement dépensés \$US 4.5 millions par Aug ou au nom de Aug ou à ce que cette somme soit mise à la disposition de Aug pour les dépenses des Programmes (dont au moins US\$ 1 million doit être dépensé dans les 12 premiers mois de cette période de 3 ans).



10.5. Les engagements de GSM visés à la Clause 10.4 sont assujettis au droit de GSM (exerçable sous réserve d'une notification préalable de 60 jours à la RdG) d'arrêter de financer les Programmes à tout moment après que le montant de dépense minimum de US \$1 million a été atteint pour les Programmes, si GSM estime que les résultats de l'exploration jusqu'à la date de cet arrêt de financement ne justifient pas des dépenses supplémentaires pour les Activités du Projet.

10.6. Pour les besoins des Clauses 10.4 et 10.5:

- (a) GSM aura satisfait à ses obligations visées à la Clause 10.4 si GSM met une somme totale de US\$ 4.5 millions à disposition pour les dépenses des Programmes pendant la période de 3 ans mentionnée ci-dessus, nonobstant le fait qu'en raison d'un cas de force majeure (selon l'Article 16) AuG, ses conseils ou contractants ne soient pas à même d'achever les Programmes et de dépenser l'intégralité des US\$4.5 million pendant cette période de trois ans;
- (b) Si GSM arrête de financer les Activités du Projet selon la Clause 10.5 ou si GSM ne satisfait pas à ses engagements selon la Clause 10.4, les titres, les droits, et les intérêts de GSM aux termes de la présente Convention et la participation de GSM alors détenue dans le capital de CMC seront traités conformément aux dispositions de la Convention de Coopération; et
- (c) sous réserve du paragraphe (d) de la présente Clause, dans le cas où GSM manquerait à ses engagements au titre de la clause 10.4, ce manquement ne permettra en aucune manière à la RdG de réclamer, percevoir ou de se faire attribuer une quelconque compensation monétaire, des dommages et intérêts ou pénalités de la part de GSM.
- (d) au cas où GSM ferait dépenser moins de US\$ 1 million sur les Programmes, GSM devra verser à la RdG à titre de dédommagement une somme correspondant à la différence entre US \$ 1 million et le montant effectivement dépensé sur les Programmes en application du présent Article.

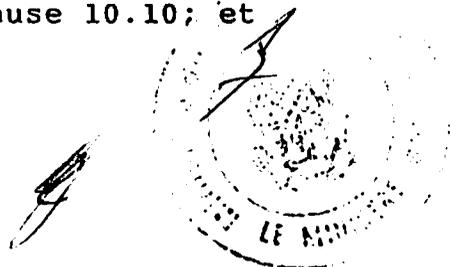
7



- 10.7. Lorsque GSM aura versé au moins US\$ 6 millions pour les Programmes et Plans de Travail, les dépenses supplémentaires sur les Programmes et Plans de Travail seront (sauf stipulation différente de la Convention de coopération ou accord différent des Investisseurs) financées par les actionnaires au pro rata de leur part de capital social existante (non compris la participation non-contributive de 15% de la RdG mais y compris toute participation supplémentaire acquise par la RdG selon l'Article 7) et, sauf accord contraire des actionnaires, ces dépenses supplémentaires revêtiront la forme d'avances d'actionnaires, non garanties et sans intérêt.
- 10.8. Tous fonds supérieurs à US\$ 6 millions mis à disposition par GSM ou par les actionnaires en vertu du présent Article pour les dépenses des Programmes constitueront et seront traités comme des avances d'actionnaire, non garanties et sans intérêt, à AuG. Ces avances pourront être en tout ou en partie converties en actions d'AuG (ou, si le Conseil en décide ainsi, en parts de capital d'une nouvelle Société autre que AuG), si le Conseil prend une Décision d'Exploitation. La présente Clause ne peut en aucune manière affecter la participation non-contributive de 15% de la RdG et la RdG, sans obligation de sa part, se verra remettre toutes actions supplémentaires qui pourront être nécessaires pour maintenir sa participation non-contributive à 15%.
- 10.9. GSM s'engage à fournir, directement ou indirectement, les Services applicables afin de réaliser les Programmes d'une manière correcte et efficace. Le cas échéant, GSM et CMC conclueront un accord séparé avec AuG pour les services de gestion, afin de donner plein effet à cet engagement.
- 10.10. Dans le cadre de la fourniture directe ou indirecte des Services pour les Programmes, GSM, soit directement, soit par des conseils et des contractants:
- (a) agira en tant que mandataire de AuG, et tout accord ou opération conclu en rapport avec les Activités du Projet, le sera au nom de AuG ou du mandataire officiel de AuG;
 - (b) aura accès à la Zone du Projet et aura l'usage des biens meubles et immeubles de AuG (où qu'ils soient situés);



- (c) ouvrira et gèrera (soit directement soit par CMC) un ou plusieurs comptes bancaires au nom de AuG afin de gèrer efficacement les Activités du Projet et d'enregistrer sèparément les dèpenses pour les Activités du Projet;
 - (d) dètachera auprès de AuG (soit à temps plein soit à temps partiel) les services d'experts expatriés jugés appropriés par GSM, à condition que ces experts restent sous l'autorité de GSM ou CMC;
 - (e) facturera à AuG (soit directement soit par CMC) chaque mois tous les frais et les dèpenses dûment encourus dans le cadre de la prestation de Services, sous rèservation de ce qui suit: (i) aucun honoraire ni aucune rémunération ayant le caractère de bènèfices versés à GSM ou à CMC ne pourra être réclamé ou inclus dans aucune facture; (ii) afin de recouvrer raisonnablement les frais gènèraux et les frais d'administration de GSM affèrents à des Services antèrieurs à une Dècision d'Exploitation, chaque facture peut inclure à cette fin une facturation (prèsentée sèparément) ne dèpassant pas 8% du total des autres frais et dèpenses dûment inclus dans cette facture;
 - (f) tiendra et fera en sorte que AuG tienne des livres et documents comptables complets et fidèles et des comptes distincts pour les Services, conformèment aux pratiques comptables acceptées internationalement et appliquées règulièrement, pour permettre à AuG de satisfaire à ses obligations selon les Lois Applicables et aux exigences en matière de compte-rendu, de vèrification et de contròle, èdictées par la prèsentè Convention.
- 10.11. Pour tout Service exècuté par une Sociètè Apparentée de GSM qui offre habituellement ces Services au public, GSM s'assurera que les prix demandés pour ces Services par la Sociètè Apparentée sont compètitifs et que ces Services sont rèalisés selon les normes internationalement acceptées.
- 10.12. Afin de satisfaire aux engagements de GSM en application de la Clause 10.4, les dèpenses visées à ladite Clause sont les suivantes:
- (a) les frais et les dèpenses dûment facturés à AuG par GSM ou CMC selon la Clause 10.10; et



- (b) les coûts suivants encourus par AuG et payés soit au nom de AuG par GSM ou CMC, soit payés par AuG et remboursés par GSM ou CMC : (i) les frais de location et de gestion d'un bureau à Conakry (si nécessaire); (ii) les frais des réunions du Conseil (en ce compris les frais de voyage, de logement et les coûts afférents encourus par les administrateurs qui assistent à ces réunions); (iii) les frais de fonctionnement et d'entretien de l'usine, des véhicules, de l'équipement, des installations et locaux et des entrepôts relatifs aux Activités du Projet; et (iv) les salaires, les traitements et allocations des employés de AuG (autres que les salaires, les traitements et les allocations du personnel expatrié détaché, non-salarié de AuG, qui font partie des coûts des Services).

ARTICLE 11: ETUDES DE FAISABILITE ET DECISION D'EXPLOITATION

- 11.1. Si, par suite de l'exploration et de travaux d'évaluation sur la Zone d'Exploration, un gisement d'or ou un autre gisement minéral susceptible d'une exploitation commerciale est découvert dans la Zone du Projet, GSM ou le Conseil (selon le cas) peut décider de réaliser une étude de faisabilité concernant ce gisement, comme partie du Programme.
- 11.2. Chaque étude de faisabilité aura pour objet l'étude, de la faisabilité d'une entreprise minière séparée dans une partie de la Zone du Projet. Cette étude de faisabilité sera suffisamment détaillée et complète afin d'être soumise à un établissement de crédit réputé, aux fins d'assurer le financement du développement et de l'exploitation de cette entreprise minière et comportera, cette liste n'étant pas exhaustive:
- (a) l'emplacement du gisement et la superficie de l'entreprise minière proposée;
 - (b) la nature, la forme, les dimensions, et les caractéristiques métallurgiques du gisement;
 - (c) le développement proposé (y compris la description du plan, de la construction, des opérations et du calendrier de mise en route; les principaux éléments du chantier, les véhicules, et l'équipement nécessaire; les taux de production et le traitement du minerai; la nature et la portée du traitement
- 

devant être exécuté; les types et quantités d'or commercialisable ou des autres produits minerais produits; l'infrastructure et les installations à fournir ou utiliser);

- (d) les besoins probables en matière de personnel et d'approvisionnement de l'entreprise minière proposée;
- (e) l'effet matériel probable sur l'environnement, du développement et de l'exploitation de l'entreprise minière proposée;
- (f) un Plan de Travail pour le développement (y compris les premiers fonds et les fonds de roulement nécessaires);
- (g) les études de financement exposant les marges bénéficiaires anticipées, les recettes anticipées, les frais d'exploitation anticipés, la rentabilité et la rentabilité sur investissement anticipées (sur la base des prix projetés de l'or et d'autres minerais); et
- (h) les sources, types et termes probables de financement de l'entreprise minière.

11.3. Chaque Partie et chaque actionnaire de AuG se verra remettre sans délai une copie de toute étude de faisabilité ainsi que les preuves documentaires et les conditions de financement afférents. Ces Parties et actionnaires auront le droit de demander d'autres précisions ou la vérification de toute rubrique ou de tous faits essentiels que la Partie ou l'actionnaire estimera raisonnablement inexacts ou insuffisamment étudiés. GSM s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les précisions ou la vérification demandées soient fournies dans un délai raisonnable.

11.4. Toute Décision d'Exploitation sera prise dès que possible (et en tout état de cause dans un délai de 90 jours) après réalisation de l'étude de faisabilité concernée et après que toute information requise en vertu de la Clause 11.3 aura été communiquée aux Parties et aux actionnaires.

11.5. En ce qui concerne la première Décision d'Exploitation, le développement et l'exploitation de l'entreprise minière en question seront réalisés par AuG. Pour la deuxième ou les Décisions d'Exploitation suivantes, le développement et l'exploitation de l'entreprise minière en question seront aussi réalisés par AuG sauf si le Conseil est d'avis que le financement et le développement, dans



les délais adéquates, de la deuxième entreprise minière ou des entreprises suivantes sera facilité par la création d'une nouvelle société, distincte d'AuG, propriétaire des entreprises minières concernées.

11.6. Aux fins d'obtenir le financement approprié pour le développement d'une entreprise minière, les Parties conviennent qu'il peut être nécessaire que les actionnaires de AuG accomplissent tout ou partie des actes suivants: (i) convertir les prêts des actionnaires existants (garantis ou non garantis) en parts de capital social; (ii) accorder de nouveaux prêts subordonnés d'actionnaires; et (iii) souscrire des actions supplémentaires (actions ordinaires ou privilégiées). Sous réserve des Clauses 7.3 et 7.4, chaque Partie convient que dans la mesure nécessaire pour obtenir le financement visé à la présente Clause, les actionnaires de AuG seront obligés de convertir des créances en actions, d'accorder des prêts supplémentaires subordonnés et/ou de souscrire au nombre d'actions supplémentaires nécessaire aux fins d'assurer le financement approprié pour la mise en oeuvre en temps utile de la Décision d'Exploitation.

11.7. Dès la date de la première Décision d'Exploitation, les prêts supplémentaires subordonnés et les souscriptions d'actions supplémentaires de AuG nécessaires au développement de l'entreprise minière appropriée, seront accordés et réalisés par les actionnaires au pro rata de leur participation respective au capital de AuG à la date de la Décision d'Exploitation, étant cependant entendu que la participation non-contributive de 15% de la RdG ne sera pas assujettie à la présente Clause ni comptée dans la détermination des contributions des actionnaires aux prêts et aux souscriptions d'actions au pro rata du capital qu'ils détiennent.

11.8. Sans préjudice des dispositions de l'Article 4, lorsque le Conseil prend la décision de créer une nouvelle Société qui possédera une deuxième ou toute autre entreprise minière suivante, séparée de AuG;

- (a) les participations initiales au capital de cette nouvelle Société seront les mêmes que les participations au capital de AuG (du point de vue des actionnaires, de leur participation respective et des droits et des obligations afférents à leur participation, y compris, dans le cas de la RdG, la participation non-contributive de 15% selon les Clauses 7.3 et 7.4);

[Signature]

[Signature]



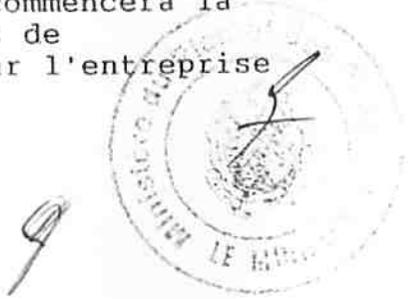
- (b) les statuts de cette Société seront identiques ou très similaires aux statuts de AuG tels que modifiés conformément à l'Article 9 et au Document Annexé 2; et
- (c) les dispositions pertinentes de l'Article 9 et du Document Annexé 2 régiront l'organisation et la gestion de la Société, comme si les références aux Activités du Projet dans l'Article 9 et du Document Annexé 2 étaient des références aux activités correspondantes dans la Zone Minière appropriée ou concernant ladite Zone.

ARTICLE 12: DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION

12.1. Aussitôt après la première Décision d'Exploitation, les Parties feront en sorte que AuG prenne les mesures nécessaires pour:

- (a) obtenir le financement approprié pour le développement de l'entreprise minière. A cet effet, les Parties feront en sorte que AuG constitue ou fournisse les sûretés qui peuvent être raisonnablement requises;
- (b) délimiter la Zone Minière, qui, sauf accord contraire des Parties, ne sera pas d'une superficie de terrain plus grande que nécessaire pour inclure tous les gisements de minerais qui, par suite de l'étude de faisabilité, peuvent être exploités correctement en tant qu'une seule et même entreprise minière, ainsi que toutes les autres usines de traitement, installations et aménagements nécessaires;
- (c) demander et obtenir tous les Titres et les Consentements nécessaires ou appropriés pour le financement, le développement et l'exploitation de l'entreprise minière; et
- (d) obtenir des études techniques et d'environnement détaillées et (si besoin est) des enquêtes de marché réalisées comme partie des Services se rapportant à l'entreprise minière et à la Zone Minière.

12.2. AuG ou toute autre Société concernée commencera la construction ou conclura des contrats de construction en bonne et due forme pour l'entreprise

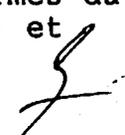


minière, dans un délai de 12 mois suivant la date de la Décision d'Exploitation afférente (sous réserve des cas de force majeure tels que définis à l'Article 16).

12.3. GSM s'engage à fournir, directement ou indirectement, les Services voulus à AuG et à toute autre Société, afin d'exécuter les Plans de Travail pour le développement et l'exploitation de chaque entreprise minière, de manière correcte et efficace. Les dispositions des Clauses 10.10 et 10.11 s'appliqueront comme si les références à la Zone du Projet étaient des références à la Zone Minière, et comme si les références aux Activités du Projet étaient des références au développement, à la construction, au fonctionnement et aux activités d'entretien dans la Zone Minière et comme si la référence faite au paragraphe 10.10 (e) (ii) à une facturation maximale de 8% pour le recouvrement des frais d'administration et des frais généraux associés aux Services, était une référence à une facturation maximale de 5%.

12.4. Lorsque, dans le cas d'une deuxième Décision d'Exploitation ou de toute Décision d'Exploitation suivante, le Conseil prend la décision de créer une autre Société qui sera propriétaire de l'entreprise minière concernée, alors, dès le moment où l'autre Société est créée (ou aussitôt que possible après cette création), et conformément aux Lois Applicables, les Parties:

- (a) feront en sorte que AuG transfère à l'autre Société tous les Titres et les Consentements et toute autre propriété de AuG concernant exclusivement la Zone Minière appropriée (y compris notamment toutes les données d'exploration, tous les résultats de l'évaluation, toutes les études de faisabilité et toutes informations pertinentes);
- (b) signeront les conventions et autres documents, fourniront les Consentements, et prendront toutes autres mesures nécessaires ou utiles afin de mettre l'autre Société en position de développer et de faire fonctionner l'entreprise minière appropriée dans la Zone Minière concernée, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention et conformément aux termes du financement obtenu par le Conseil; et



- (c) feront en sorte qu'au titre d'une partie des frais de développement de l'entreprise minière concernée l'autre Société rembourse à AuG les frais et les dépenses relatifs à l'évaluation et l'étude de faisabilité qui concernent exclusivement la Zone Minière appropriée, encourus par AuG selon l'Article 10.

12.5. Dès le transfert ou l'octroi à l'autre Société (selon le cas) de tous Titres et Consentements nécessaires ou appropriés selon la Clause 12.4, la Zone Minière appropriée cessera de faire partie de la Zone du Projet aux fins de la présente Convention. AuG utilisera le produit du remboursement visé à la Clause 12.4 pour financer les Programmes pour le reste de la Zone du Projet situé à l'extérieur de la Zone Minière concernée.

12.6. Le développement et l'exploitation de chaque entreprise minière seront réalisés selon:

- (a) les dispositions applicables de la présente Convention, de tout accord de services de gestion et de tout pacte d'actionnaires;
- (b) les termes et conditions des Titres et Consentements appropriés;
- (c) les termes et les conditions des accords de financement appropriés;
- (d) les Plans de Travail basés sur les paramètres de l'étude de faisabilité appropriée;
- (e) les plans de réhabilitation basés sur les recommandations de l'étude d'impact sur l'environnement appropriée; et
- (f) dans la mesure permise par les paragraphes ci-dessus, les Lois Applicables.

12.7. Sans déroger aux exigences des Lois Applicables, chaque étude d'impact sur l'environnement sera préparée par des experts indépendants en tenant compte des directives de la Banque Mondiale et du Code de l'Environnement de RdG en vigueur au moment de cette préparation. Outre l'impact possible de l'entreprise minière proposée sur le sol, l'air, les ressources biologiques et les établissements humains, cette étude décrira les mesures à adopter afin d'en réduire les effets défavorables.



12.8. Sur la base de l'étude d'impact sur l'environnement et en conformité avec les Lois Applicables, la Société adoptera et réalisera progressivement un plan de réhabilitation effective des parties de la Zone Minière perturbées ou affectées par les opérations.

12.9 Chaque Plan de Travail comportera:

- (a) un budget par rubriques, avec présentation séparée des coûts en capital et en fonds de roulement et indication séparée des rubriques en FG et en monnaies étrangères;
- (b) une estimation ventilée par rubriques des besoins financiers et des dépenses, avec indication séparée des rubriques en FG et en monnaies étrangères;
- (c) le détail des Activités du Projet à réaliser;
- (d) une estimation par rubriques de la production;

pour la période couverte par ledit Plan de Travail.

12.10. En ce qui concerne chaque entreprise minière, la Société s'engage à ce que toute exploitation minière, tout traitement et toute transformation du minerai avant la vente ou l'exportation des produits par la Société soient effectués selon les normes internationales généralement acceptées et économiquement réalisables; conformément à ces normes, les Parties feront leur affaire de l'engagement de la Société de mettre en oeuvre tous ses efforts raisonnables afin d'optimiser l'extraction des minerais provenant des réserves démontrées et des minéraux métalliques, pour autant que cela soit faisable économiquement.

12.11. Chaque entreprise minière sera exploitée de manière à produire des produits commercialisables. Dans le cas de l'or ou de l'argent, cela signifie de l'or ou de l'argent "dorés" qui peuvent être affinés en lingot d'or et d'argent. Dans le cas de métaux de base, les produits commercialisables signifient un concentré commercialisable.

12.12. La Société aura le droit d'exporter de Guinée tout l'or et d'autres produits de chaque entreprise minière. A cet effet, la Société passera des contrats d'affinage, de marketing et de vente avec les affineurs, les représentants et les consommateurs selon les pratiques internationales généralement acceptées, aux meilleurs prix et aux



meilleures conditions possibles, compatibles avec la conjoncture existante sur le marché mondial.

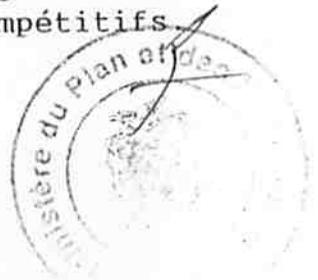
12.13. Toute vente à une Société Apparentée d'une Partie ne sera contractée que sur la base de prix fixés selon les conditions normales de la concurrence ou équivalent à ces prix et selon les termes et conditions qui s'appliqueraient si les Parties n'étaient pas Apparentées.

12.14. Aucune Partie ou aucun actionnaire de la Société et aucune Personne Apparentée de cette Partie ou de cet actionnaire n'aura le droit d'acheter l'or produit par la Société à un prix inférieur au prix du marché mondial ou de recevoir toute commission de la Société se rapportant à la vente de la production d'or de la Société.

Dans l'hypothèse où la Société produirait des produits autres que l'or "doré", aucune vente ne sera faite à un prix inférieur au cours mondial à une Personne Apparentée à une Partie ou à un actionnaire, lorsque ces produits autres que l'or sont destinés à la consommation de cette Personne Apparentée. Si toutefois la Personne Apparentée agit comme vendeur pour la Société, la Personne Apparentée aura le droit à une commission de vente équivalente mais ne dépassant pas le taux du marché existant, afin que les produits nets de la vente perçus par la Société ne soient pas inférieurs aux produits nets perçus par la Société si le vendeur n'avait pas été une Personne Apparentée à une Partie ou à un actionnaire.

12.15. La Société ne passera pas de contrat de vente ou d'affinage de ses produits pour une durée supérieure à 3 ans, sans l'accord préalable de la RdG qui ne pourra pas déraisonnablement en suspendre ou en retarder l'octroi.

12.16. Dans l'hypothèse où, postérieurement à la date de signature de la présente Convention, une usine de raffinage ou une fonderie d'or ou autres minerais, serait construite en Guinée pour le raffinage d'or ou de concentrés de minerais en lingots d'or ou en métal commercialisable, la Société devra alors, en cohérence avec les droits et obligations qui lui incombent par ailleurs en vertu de la présente Convention, envisager de bonne foi le traitement de l'or "doré" ou autres produits minéraux dans cette raffinerie ou fonderie, à la condition que les coûts, les taux d'extraction de métal et les services afférents soient économiques et compétitifs.



ARTICLE 13: IMPOTS ET QUESTIONS FISCALES

- 13.1. Sous réserve des termes et des conditions de la présente Convention, la Société payera et s'acquittera de ses obligations au titre des Impôts envers la RdG, conformément au présent Article.
- 13.2. La Société ne sera assujettie à aucun Impôt autrement qu'expressément stipulé dans cet Article. Sans préjudice de ce qui précède et afin d'éviter tout doute, aucun droit de timbre, d'enregistrement, aucun droit de cession ni autres impositions analogues ne seront payables à propos de: (i) toute émission d'actions de la Société; (ii) tout transfert d'actions ou de biens de la Société entre Personnes Apparentées ou dans le cadre de la restructuration de AuG; (iii) tout transfert ou tout remboursement de AuG à une Personne Apparentée, en vertu de la Clause 12.4; (iv) toutes conventions de prêt contractées par la Société; (v) toute hypothèque, tout nantissement ou autre sûreté concédés par la Société aux fins de financement; et (vi) tout autre document exigé pour les besoins de la présente Convention.
- 13.3. La Société payera des droits d'exportation calculés sur la valeur de tous les produits dérivés d'une Zone Minière et exportés de Guinée, comme suit:

- (a) dans le cas de l'or: (i) la valeur de chaque once d'or dans chaque expédition d'exportation utilisée dans le calcul, sera le fixing de 15 heures de l'or en US\$ par les membres du Marché des Lingots d'or de Londres (London Gold Bullion Market) au troisième jour suivant le jour de l'expédition d'exportation, tel qu'il figure dans le "Metal Bulletin"; (ii) les droits à l'exportation sur chaque once d'or dans chaque expédition d'exportation seront calculés en pourcentage de la valeur par once déterminée selon le paragraphe (i) ci-dessus, comme suit:

<u>Valeur de l'or</u> <u>par once</u>	<u>Pourcentage des</u> <u>Droits d'Exportation</u>
- moins de US\$475	3%
- plus de US\$475	5%; et

- (iii) les valeurs visées au paragraphe (ii) ci-dessus seront ajustées à la date de chaque anniversaire après la date de la présente Convention, afin de tenir compte de


Ministère du Plan et de l'Économie

l'inflation générale aux Etats-Unis selon l'Indice des Prix à la Consommation (Consumer Price Index) pendant les 12 mois qui précèdent chaque date anniversaire;

- (b) dans le cas de diamants et de minerais autres que l'or: les droits d'exportation seront fixés par la RdG en tenant compte du niveau des redevances ou des droits d'exportation décidés par d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest où il y a production commerciale de diamants et de minerais similaires. Ces redevances et ces droits d'exportation n'excéderont pas 9% de la valeur de marché au moment de l'expédition;
- (c) les droits à l'exportation seront payés (i) en US\$ ou d'autres monnaies selon les dispositions prises entre la RdG et la Société; (ii) au plus tard au dernier jour du mois qui suit chaque trimestre calendaire se rapportant aux opérations d'exportation faites pendant ce trimestre calendaire; et
- (d) chaque paiement sera accompagné par un rapport raisonnablement détaillé indiquant la base de calcul des taxes à l'exportation se rapportant aux exportations effectuées pendant le trimestre calendaire précédent.

13.4

Dans les dispositions suivantes de ce Contrat, sont inclus dans l'expression "Biens" tous(tes) installations, machines, équipements, véhicules, outils, appareils, pièces détachées, ordinateurs, équipements et accessoires de télécommunications, pièces de rechange, produits consommables, matériaux et matières directement nécessaires aux Activités du Projet ou toute infrastructure et logement en rapport avec les Activités du Projet, conformément aux Programmes ou Plans de Travail approuvés; en sont cependant expressément exclus les véhicules destinés à un usage privé, les effets personnels du personnel expatrié, la nourriture et les produits pétroliers.

13.5

Les Biens importés en Guinée par la Société ou par des conseillers, entrepreneurs ou sous-traitants durant la période et aux fins de (i) l'exploration, (ii) la construction et la mise en service d'une entreprise minière de la Société, (iii) pendant les deux premières années de production commerciale d'une entreprise minière de la Société, et (iv) de l'extension d'une entreprise minière de la Société, jouiront des exemptions suivantes:



- (a) les Biens importés pour une durée limitée et devant être re-exportés une fois l'exploration, la construction ou la production terminées, seront exemptés de taxe en accord avec le régime douanier d'admission temporaire de la RdG;
- (b) les autres Biens importés seront exemptés de taxes d'importation et de droits et impôts similaires, y compris la "RTL";
- (c) les Biens auxquels il est fait référence dans le paragraphe (a) ci-dessus seront exemptés, lors de leur ré-exportation, de toute taxe d'exportation et de droits et impôts similaires, y compris la "RTL".

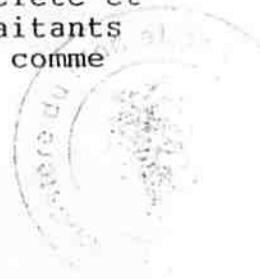
13.6 Aux fins de l'application de la Clause 13.5, les Parties conviennent que les articles inclus dans la Liste d'Exploitation Minière ont droit à l'exemption des taxes à l'importation et des droits et impôts similaires, y compris la "RTL". La Liste d'Exploitation Minière sera soumise à examen périodique et révisée par la RdG de façon à s'assurer que le régime d'exemption douanière à l'égard de l'industrie minière en Guinée fonctionne de façon équitable.

13.7 Les Biens importés en Guinée et qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption en vertu de la Clause 13.5, seront soumis à des droits de douane comme suit:

- (a) 5.6% de la valeur à l'importation pendant les 10 premières années d'exploitation commerciale de l'entreprise minière concernée;
- (b) 10% de la valeur à l'importation au-delà de la 10^{ème} année d'exploitation commerciale de l'entreprise minière concernée.

13.8 Le personnel expatrié de la Société ou détaché par elle et les conseillers, entrepreneurs et sous-traitants pour la Société seront exemptés de taxes d'importation sur leurs effets personnels (y compris meubles et appareils ménagers) pendant les 6 premiers mois qui suivront le commencement de leur emploi en Guinée, et exemptés de taxes de ré-exportation sur ces effets personnels quand leur emploi en Guinée sera terminé.

13.9 Les produits pétroliers nécessaires à la Société et à ses conseillers, entrepreneurs et sous-traitants pour les Activités du Projet seront traités comme suit du point de vue fiscal:



- (a) le carburant lourd utilisé pour la production du courant électrique sera exempté de tous Impôts pour la durée de la présente Convention, à moins que la RdG puisse subvenir à de tels besoins en électricité à partir du réseau électrique public à des conditions compétitives;
- (b) le carburant pour moteurs diesel, dont la RdG devra s'assurer de la disponibilité en quantités suffisantes pendant la durée de la présente Convention, sera calculé et payé au tarif en vigueur dans le secteur minier en Guinée et les facteurs utilisés dans ce calcul seront exposés dans la partie B du Document Annexé 4, tels qu'ils pourraient être modifiés de temps à autre;
- (c) les lubrifiants et autres produits pétroliers facilement disponibles en Guinée seront vendus à des prix préférentiels, en accord avec la partie C du Document Annexé 4, tels qu'ils pourraient être modifiés de temps à autre.

13.10 Tous les articles, autres que les Biens, importés en Guinée par ou pour le compte de la Société, de ses employés, conseillers, entrepreneurs ou sous-traitants et auxquels il n'est pas fait expressément référence dans les clauses précédentes de cet Article, seront soumis aux droits de douane ou taxes d'importation selon les Lois Applicables.

13.11 La Société devra acquitter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux durant toute la durée de ce Contrat, au taux de 30%, sur tout montant imposable encaissé ou acquis par la Société, de source Guinéenne ou extérieure.

13.12 Dans le cas où la Société aurait plus d'une entreprise d'exploitation minière, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la période d'exploitation sera réputée avoir commencé à la date du début de l'exploitation commerciale de la première entreprise minière.

13.13 Pour le calcul du montant imposable, on appliquera les règles en vigueur pour calculer l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, telles qu'exposées à la Seconde Annexe, sous la réserve expresse que la Société ne sera pas fondée à bénéficier d'une déduction au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour ce qui concerne toutes redevances sur l'or versées à la SFI en raison de la restructuration de AuG en



application de l'Article 2. Sans préjudice de la Seconde Annexe :

- (a) le montant imposable sera calculé en tenant compte d'un amortissement accéléré des actifs amortissables selon la méthode dégressive, pour une période de 5 ans à partir de la date d'acquisition ou de la date à laquelle la construction sera terminée;
- (b) les pertes pourront être reportées pendant une période de 5 ans au maximum; et
- (c) un abattement de 5% sur les investissements sera appliqué aux investissements en actifs amortissables, réalisés pendant l'année.

13.14 Les Parties devront s'assurer que la Société ne verse des dividendes sur les actions : (i) que sur les revenus après impôt; (ii) que dans la mesure compatible avec les obligations de remboursement de dette au titre d'un financement garanti pour le développement d'une entreprise minière ou pour l'extension de cette entreprise minière; et (iii) qu'après prise en considération des engagements de dépenses financières selon les Programmes et les Plans de Travail approuvés.

13.15 La Société devra retenir et verser à la RdG les retenues à la source au taux de 10% sur les services fournis à la Société comme partie de, ou en rapport avec, les Activités du Projet, par des personnes qui ne sont pas établies de façon permanente en Guinée au sens de la réglementation fiscale (y compris les services ayant trait à l'exercice de droits ou de propriété), étant entendu qu'aucune retenue à la source ne sera appliquée aux Services rendus directement par GSM ou CMC conformément aux dispositions de la présente Convention ou en vertu d'un contrat séparé de services de gestion et services techniques comme prévu dans cette Convention, étant donné que ces Services sont fournis au prix coûtant.

13.16 La Société devra retenir à la source et acquitter l'impôt sur le revenu au titre des salaires et traitements de ses employés guinéens conformément aux Lois Applicables. De plus, chaque année, la Société mettra de côté et utilisera pour la formation d'employés guinéens une somme au moins égale à 1,5% du total de tous les salaires et traitements des employés guinéens versés au cours de l'année précédente. Dans la mesure où cette somme minimum ne serait pas entièrement dépensée pour la formation durant l'année de référence, le solde non



dépensé devra être payé à titre de contribution ou de taxe de formation. Si au cours d'une année la Société dépense plus que la somme minimum applicable pour la formation, le surplus dépensé sera déduit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi qu'il est prévu à la Seconde Annexe.

- 13.17 Les individus expatriés employés par la Société ou détachés par la Société pour des Services ou employés par ses conseillers ou entrepreneurs pour travailler en Guinée, seront soumis à un impôt sur le revenu équivalent à 10% du total de leurs salaires reçus pour le travail accompli en Guinée. Les indemnités et compléments de salaire en nature, pensions ou retraites complémentaires, paiements de sécurité sociale et médicaux, ne devront pas être pris en compte à ce propos et seront exemptés d'impôt.
- 13.18 Les mesures énoncées dans les Lois Applicables aux fins de reconstitution du gisement minier ("PRG") devront être exécutées conformément à la Seconde Annexe.
- 13.19 La Société devra acquitter un impôt préfectoral ou local pour le développement régional, équivalent à 0.4% des recettes brutes annuelles sur ses ventes. Cet impôt sera acquitté de la même manière et au même moment que la taxe à l'exportation visée à la Clause 13.3.
- 13.20 La RdG garantit que la Société sera autorisée à ouvrir et à gérer un ou des compte(s) extérieur(s) et à recevoir sur ce ou ces comptes les sommes suivantes:
- (a) toute souscription d'action ou apport en capital en devises étrangères, fait à tout moment par les actionnaires de la Société;
 - (b) tous crédits ou prêts en devises étrangères qui pourraient être accordés à la Société de temps à autre, à condition que la Société informe la Banque Centrale de RdG de tout crédit ou prêt qu'elle a l'intention d'obtenir aux fins d'Activités du Projet, en indiquant les termes de ce crédit ou prêt;
 - (c) 75% ou tout autre pourcentage du produit brut de toutes les ventes, en devises étrangères, d'or et autres minerais produits par la Société et approuvés par la RdG, compte-tenu des dettes financières ou des besoins



d'investissement en capital d'une entreprise minière de la Société;

- (d) les produits en devises étrangères de toute somme investie sur le compte ou les comptes extérieur(s).

Les 25% restants ou autre pourcentage convenu du produit brut des ventes qui n'est pas versable sur le(s) compte(s) extérieur(s), seront versés ou conservés par la Société sur un compte bancaire en Guinée (ouvert dans les livres de la Banque Centrale de RdG ou dans les livres d'une banque ayant son agrément) libellé en FG ou autre monnaie légale en Guinée; ces sommes seront utilisées au paiement des frais, dépenses et coûts : (i) relatifs aux employés de la Société (autres que le personnel expatrié); (ii) relatifs aux biens et services fournis par les entrepreneurs, consultants et entreprises commerciales résidents en Guinée.

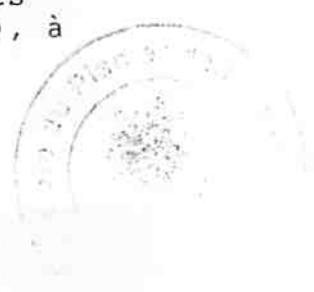
13.21

Les Parties reconnaissent et acceptent le fait que le(s) compte(s) extérieur(s) sera (seront) utilisé(s) exclusivement par la Société pour:

- (a) le paiement du principal, des intérêts, et autres frais et charges concernant tout emprunt en devise étrangère contracté par la Société pour une entreprise minière;
- (b) la rémunération du personnel expatrié de la Société et tous les frais, dépenses, et charges payés ou à payer en devises étrangères pour ou en rapport avec des Services, ou aux fournisseurs, conseillers ou entrepreneurs dont les biens ou services sont raisonnablement nécessaires aux Activités du Projet;
- (c) les frais d'extraction, d'exportation et de vente de l'or ou autres minerais (s'il y a lieu) provenant de la mise en oeuvre d'une entreprise minière;
- (d) le paiement de tout dividende aux actionnaires de la Société.

13.22

La RdG par la présente Convention, confirme et garantit à la Société et à ses actionnaires qu'il ne sera pas demandé à la Société de déduire ou de retenir à la source des Impôts sur paiements provenant du ou des compte(s) extérieur(s), à propos de:



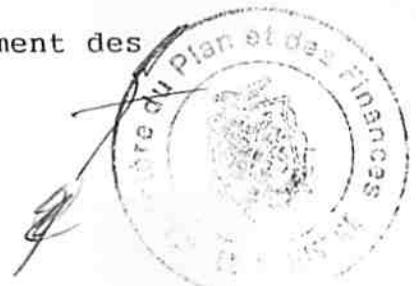
- (a) tout intérêt ou autres frais concernant tout emprunt fait en devises étrangères par ou au nom de la Société;
- (b) sous réserve des dispositions de la Clause 13.15, tous paiements pour - ou se rapportant à - des Services ou des conseillers et des fournisseurs de biens ou de services, quand de tels paiements sont faits en devises étrangères; ou
- (c) tous dividendes payés aux actionnaires de la Société.

13.23 Les types et les taux des Impôts payables par la Société conformément à cet Article resteront fixes pour la durée de la présente Convention, à moins que les Parties n'en décident différemment. Aucun Impôt nouveau ou supplémentaire ne sera imposé à la Société pour toute entreprise minière qu'elle créera dans une Zone Minière conformément à la présente Convention.

ARTICLE 14. PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DES INTERETS NATIONAUX

14.1 Outre les dispositions des Titres et Consentements stipulés dans l'Article 8, la RdG s'engage envers les autres Parties et la Société, à ce que:

- (a) les droits ou intérêts de la Société dans ou à l'égard de la Zone du Projet ou d'une Zone Minière ne puissent pas, en tout ou partie, faire l'objet d'une mesure d'expropriation par la RdG sans le prompt paiement d'une compensation juste et raisonnable, par versement d'une somme ou de dédommagements qui devront être déterminés par un accord ou par sentence arbitrale ainsi qu'il est prévu dans la présente Convention;
- (b) à l'exception des dispositions de l'Article 7 concernant le droit de la RdG d'acquérir une participation supplémentaire, les actionnaires de la Société ne soient pas obligés par les Lois Applicables de céder tout droit ou intérêt qu'ils pourraient avoir dans le capital de la Société et dans une entreprise minière de de la Société, à toute autre personne que ce soit, en totalité ou en partie;
- (c) de façon à garantir le remboursement des

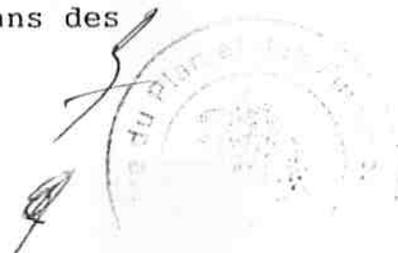


dettes de la Société à tout financier extérieur, la Société puisse hypothéquer ou donner en sûreté à ce financier extérieur tout ou partie des droits et intérêts qu'elle possède sur les Titres, sur ses actifs et activités;

- (d) la Société et ses mandataires, conseillers et entrepreneurs aient accès à, et puissent utiliser toute information géologique et autre détenue par la RdG et concernant la Zone du Projet, y compris les rapports et les résultats d'exploration et d'exploitation minière passées;
- (e) la Société et ses mandataires, conseillers et entrepreneurs aient le droit : (i) sous réserve des Lois Applicables et des traités et conventions internationales généralement applicables, de survoler le territoire de la République de Guinée et de voler à l'intérieur et hors du territoire guinéen en utilisant un appareil affrété ou appartenant à un particulier et d'utiliser toute piste d'aviation reconnue et d'atterrir en tout endroit de la Zone du Projet; (ii) en cas d'urgence, d'emmener en avion du personnel hors de Guinée sans ingérence ou retard;
- (f) dans la mesure où cela serait nécessaire aux Activités du Projet ou aux Services, la Société, ses mandataires, conseillers et entrepreneurs puissent construire, installer, obtenir ou accéder à, et puissent exploiter ou utiliser à l'intérieur de toute partie de la Zone du Projet: (i) des systèmes de communication conformément à la réglementation en vigueur (y compris notamment, la VHF, des radios CB, des réseaux de communications par satellite et tout autre équipement de télécommunications); (ii) des approvisionnements ou sources suffisantes d'énergie, d'eau et de matériaux de construction tels que du sable, du gravier et de la pierre; (iii) des oléoducs, des lignes électriques, des routes, des pistes d'aviation et autres infrastructures; et (iv) des logements, des installations médicales, éducatives et sociales.

24.2

La RdG fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que la Société ait accès à, et puisse utiliser les installations et services d'infrastructure publique adéquates, dans des



conditions non moins favorables que celles généralement applicables dans le secteur minier. Lorsque la Société a accès à, et utilise des installations d'infrastructure publique (telle que l'aéroport de Siguiri), elle pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire ou approprié, à ses frais et dans le cadre des Programmes et Plans de Travail approuvés, améliorer, réparer et entretenir de telles installations, et les dépenses encourues seront considérées comme des dépenses effectuées pour les Activités du Projet.

14.3 Les installations d'infrastructure construites ou installées dans toute partie de la Zone du Projet par ou pour le compte de la Société: (i) seront construites en vue des capacités et selon les normes satisfaisant mais n'excédant pas les besoins de la Société, sauf accord différend conclu avec la RdG; (ii) seront réparées et entretenues par la Société dans le cadre des Activités du Projet; et (iii) sous réserve que la Société et ses mandataires, conseillers et entrepreneurs aient priorité, le public pourra, dans le cas de routes en-dehors des zones d'accès restreint, en faire usage gratuitement.

14.4 La RdG reconnaît que la Société et ses conseillers et entrepreneurs sont libres de recruter et d'employer ou d'utiliser les services de personnel expatrié en Guinée pour mener à bien des Activités du Projet comme ils le jugeront raisonnablement nécessaire. La RdG se charge de faciliter l'entrée, le séjour et le travail en Guinée de ce personnel expatrié, de leur familles et de leurs effets personnels, par la délivrance des visas et des permis de travail nécessaires, par le dédouanement et l'acquiescement des taxes et autres, ainsi qu'il est requis dans la présente Convention ou selon les Lois Applicables.

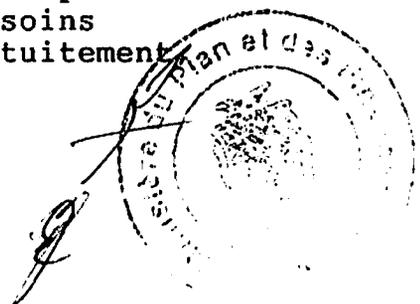
La RdG confirme qu'elle ne prendra aucune mesure qui pourrait être raisonnablement interprétée comme discriminatoire envers le personnel expatrié.

14.5 GSM et CMC feront leurs meilleurs efforts pour assurer que: (i) la Société ne recrute ou n'emploie comme personnel expatrié aucun ressortissant d'un pays hostile à la République de Guinée; (ii) le personnel expatrié employé par la Société ne prenne part à aucune activité susceptible de mettre en danger la sécurité nationale ou l'ordre public en Guinée.

14.6 Les Parties devront s'assurer que la Société adopte et mette en oeuvre les mesures suivantes ayant

rapport à l'emploi de ressortissants guinéens pour les Activités du Projet et à la fournitures de biens et de services pour les Activités du Projet:

- (a) la Société emploiera des ressortissants guinéens dans la limite maximum de ce qui est possible et de ce qui est compatible avec l'efficacité des opérations;
- (b) la Société ne devra pas être limitée dans son affectation ou renvoi de personnel; cependant, compte-tenu des exigences précédentes, les clauses et conditions des affectations et renvois ou des mesures disciplinaires à l'encontre de tout personnel guinéen, seront mises à exécution en accord avec les Lois Applicables;
- (c) la Société s'efforcera de faire participer directement des Guinéens à la direction de la Société après la phase d'exploration, et à cette fin, CMC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que la Société recrute et emploie un ressortissant guinéen d'une qualification appropriée comme chef d'exploitation minière dans les 5 ans qui suivront le début de l'exploitation commerciale de la première entreprise minière de la Société;
- (d) la Société devra mettre en place et mener à bien un programme de formation complet pour le personnel Guinéen en Guinée, de façon à répondre à la nécessité de disposer de différentes classifications professionnelles à plein temps pour son entreprise minière, et ce, dans les plus brefs délais praticables après le début d'exploitation de cette entreprise minière, et devra mettre au point un programme pour familiariser tous les employés et entrepreneurs expatriés avec les lois et coutumes pertinentes de Guinée;
- (e) à tout moment, la Société devra assurer le même traitement, fournir les mêmes installations et les mêmes possibilités aux employés ayant la même classification professionnelle en ce qui concerne les salaires, les installations et les possibilités de promotion dans le secteur minier, sans tenir compte de leur nationalité;
- (f) si la Société met en place une entreprise minière, elle devra pourvoir aux soins médicaux de tous ses employés gratuitement.



comme il sera raisonnable, et devra créer, fournir en personnel et gérer un dispensaire ou une clinique qui devra être raisonnablement adapté(e) aux circonstances;

- (g) la Société devra utiliser au maximum des sous-traitants guinéens lorsque les biens et services qu'ils proposent sont compétitifs par rapport à d'autres sources en ce qui concerne les prix, la continuité d'approvisionnement, les délais de réalisation et la qualité du travail;
- (h) la Société ne sera pas obligée d'engager les services de sous-traitants locaux, à moins que ces sous-traitants ne soient techniquement ou convenablement qualifiés ou en mesure de faire le travail de façon satisfaisante;
- (i) après la première Décision d'Exploitation, la Société devra désigner pour la période jugée nécessaire, une partie de son personnel aux fins de (i) dresser la liste des biens ou services nécessaires aux Activités du Projet et qui peuvent être fournis par des ressortissants guinéens ou par des entreprises locales; et (ii) d'informer les ressortissants guinéens désireux de fournir ces biens ou services ou créer de telles entreprises, de ces possibilités et des besoins de la Société;
- (j) la Société devra, dans la mesure où cela n'interfère pas avec la bonne réalisation en temps voulu des Activités du Projet, conseiller des groupes de mineurs locaux dans la Zone du Projet, sur les techniques minières de base en petite exploitation, autres que celles relevant de la mécanique, et notamment sur les techniques minières en terrain alluvial peu profond.

La RdG devra aider la Société dans les dispositions à prendre pour tout déplacement de population locale dont le transfert d'une partie quelconque de la Zone du Projet ou d'une Zone Minière est nécessaire; la Société devra payer les frais de transfert et verser une indemnité raisonnable pour toute habitation, tous terrains privés (y compris en vertu de propriété foncière basée sur des coutumes guinéennes ou des lois d'usage, applicables en général ou localement) ou pour tous autres biens (cultures ou plantations) existant dans les zones réquisitionnées ou endommagées par la Société en relation avec les Activités du Projet.



ARTICLE 15 : RAPPORTS ET DONNEES

9.1 Outre ce qui est spécifié à la clause 9.15, les Investisseurs conviennent avec la RdG que la Société devra :

- (a) en ce qui concerne l'exploration de la Zone du Projet, fournir au Ministre dans les 60 jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque Exercice Fiscal, un rapport sur les activités d'exploration entreprises au cours des 6 mois précédents se terminant le 30 juin ou le 31 décembre (selon le cas), ainsi que les résultats obtenus, auxquels seront joints:
 - (i) des exemplaires de toute carte géologique ou géophysique concernant toute partie de la Zone du Projet, dressée par la Société ou pour son compte par des consultants ou sous-traitants dans le cadre de prestations de services;
 - (ii) des exemplaires de cartes indiquant tous les lieux de la Zone du Projet où des forages ou des tranchées ont été réalisés ou des puits d'exploration ont été forés au cours de la période de 6 mois concernée;
 - (iii) des exemplaires des diagraphies de tous forages, puits et de toutes tranchées et des résultats des analyses en teneur pratiquées sur tous échantillons de minerais prélevés à l'occasion de ces forages, puits et tranchées;
- (b) informer sans délai le Ministre de : (i) toute découverte importante d'or ou autre minéral dans la Zone du Projet, susceptible de faire l'objet d'une exploitation commerciale; (ii) tout autre événement important affectant directement ou indirectement la conduite des Activités du Projet;
- (c) avant le début d'exploitation d'une entreprise minière : (i) fournir au Ministre un exemplaire de l'étude de faisabilité et de l'étude écologique d'impact sur l'environnement, ainsi que le montage financier détaillé sur lequel est fondé la Décision d'Exploitation concernée; (ii) proposer au Ministre un calendrier de construction concernant l'entreprise minière; et (iii) tenir le Ministre informé de l'état d'avancement de la construction;
- (d) pendant l'exploitation commerciale d'une entreprise minière, fournir au Ministre, dans



les 30 jours suivant tout trimestre calendaire, les rapports d'exploitation renfermant : (i) une description des Activités du Projet réalisées au cours du trimestre et les statistiques d'exploitation pour ce trimestre; (ii) un résumé des exportations et des ventes d'or et autres substances minérales, intervenues au cours du trimestre; et (iii) les comptes de résultats et les marges nettes pour le trimestre;

- (e) fournir à la RdG, sur demande à cet effet, tous autres rapports et renseignements requis en vertu de tous Titres ou de tous Consentements ou Lois applicables.

15.2 Sous réserve des stipulations de la Clause 15.3, la RdG sera propriétaire de toutes les données et de tous les rapports fournis par la Société au Ministre ou à la RdG, conformément aux dispositions du paragraphe 15.1. Ces données et ces rapports seront considérés par la RdG comme strictement confidentiels dans la mesure où la Société l'exige, étant entendu cependant que les informations appartenant au domaine public (pour avoir été publiées dans des documents accessibles au grand public ou pour avoir une valeur essentiellement scientifique plutôt que commerciale, telles des informations générales de nature géologique et géophysique) et les informations publiées conformément aux Lois Applicables ou aux lois d'un pays étranger où peut être domicilié un actionnaire (par exemple, publiées dans le rapport annuel de sociétés faisant appel public à l'épargne) ne seront pas soumises aux restrictions ci-dessus. Le terme "données" tel qu'employé dans la présente Clause inclut notamment tous documents, toutes cartes, tous plans, toutes spécifications et autres données et informations techniques, ainsi que les données et informations concernant les aspects financiers et commerciaux.

Pour ce qui concerne les données uniquement relatives aux parties de la Zone du Projet abandonnées par la Société en vertu de l'Article 8, les conditions restrictives ci-dessus cesseront de s'appliquer à la date d'abandon de ces zones. Les conditions restrictives ci-dessus cesseront également de s'appliquer dans l'hypothèse où la Convention serait résiliée en vertu de l'Article 6.

15.3 Nonobstant la Clause 15.2, le savoir-faire propriété exclusive de la Société, de ses consultants, sous-traitants ou Sociétés Apparentées et qui figure



dans des données ou des rapports soumis par la Société au Ministre ou à la RdG conformément aux dispositions de la Clause 9.2 ou de la Clause 15.1, et qui aura été indiqué comme tel par la Société, ne sera utilisé par la RdG que pour les besoins de la présente Convention. Ce savoir-faire ne devra pas être divulgué par la RdG à des tiers sans le consentement préalable de la Société. Ce savoir-faire, tant qu'il demeurera le savoir-faire exclusif de la Société, de ses consultants, sous-traitants ou Sociétés Apparentées (selon le cas), sera la seule propriété de la Société, de ses consultants, sous-traitants ou Sociétés Apparentées (selon le cas).

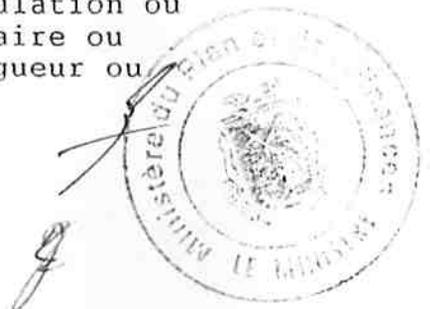
15.4

La RdG pourra à tout moment raisonnable et à ses propres frais, avoir accès aux archives commerciales, techniques et financières de la Société et pourra les faire consulter ou vérifier par des responsables officiels ou des vérificateurs ou conseillers extérieurs.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

15.1

Pour les besoins de la présente Convention "force majeure" signifie tout événement ou circonstance hors du contrôle raisonnable d'une Partie ou de la Société et ayant lieu ou survenant ni par sa faute ni par sa négligence et qui empêcherait ou retarderait la réalisation des obligations de cette Partie ou de la Société au titre des présentes dont notamment: (i) la guerre, le sabotage, les émeutes, insurrections, troubles civils, situations d'urgence nationale (de fait ou de droit), la loi martiale, l'incendie, les inondations, les cyclones, tremblements de terre, glissements de terrain, explosions, grèves, lock-outs, boycottage ou autres conflits de travail, épidémies ou quarantaines; (ii) l'incapacité d'obtenir des appareillages, installations, équipements ou fournitures essentiels, ou les pannes ou dommages subis par ces appareillages, installations, équipements ou fournitures essentiels; (iii) absence, panne ou insuffisance de moyens de transport nécessaires; (iv) restriction, empêchement, interdiction, expropriation ou embargo par voie législative, par la réglementation, par décret ou autre décision exécutoire de tout gouvernement ou autorité gouvernementale ou autre autorité compétente; (v) refus, non-octroi, révocation, annulation ou suspension de tout Consentement nécessaire ou absence de signature ou d'entrée en vigueur ou



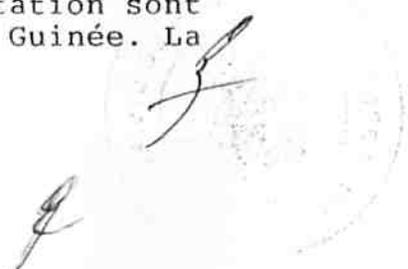
résiliation de tout accord nécessaire; ou (vi) retard ou défaut d'agir de la part de toute personne (autre que la Partie concernée) impliquée dans la restructuration de AuG.

15.2 Tout manquement d'une Partie ou de la Société à ses obligations en vertu de la présente Convention ne sera pas considéré comme une inexécution de ses obligations contractuelles ou une défaillance de sa part si ce manquement est dû à un cas de force majeure, et que la Partie ou la Société a pris toutes précautions nécessaires, tout soin requis et toutes mesures alternatives raisonnables dans le but d'éviter un tel manquement et d'honorer ses engagements selon la présente Convention. Si une activité est retardée, interrompue ou empêchée par un cas de force majeure, alors, nonobstant toute stipulation contraire de la présente Convention, le délai nécessaire à la réalisation de l'activité affectée et la durée de la présente Convention précisés dans l'Article 6 devront chacun être prolongés pour une période égale au total des périodes durant lesquelles de telles causes ou leurs effets étaient opérants, et pour toutes périodes supplémentaires, s'il y a lieu, qui seraient nécessaires pour compenser le temps perdu en raison de ce cas de force majeure.

15.3 Si une Partie ou la Société est affectée par un cas de force majeure dans l'accomplissement de ses obligations, elle devra, aussitôt que cela sera faisable, informer chaque Partie qui n'est pas affectée par cette force majeure et, le cas échéant la Société, en exposant les raisons; les Parties devront s'efforcer de prendre toute mesure et faire toutes choses raisonnables en leur pouvoir pour éliminer une telle cause. Cependant, une Partie ne sera pas obligée de résoudre ou de mettre fin à un différend avec un tiers, y compris les conflits du travail, si ce n'est dans des conditions acceptables ou à la suite de la décision sans appel d'une juridiction arbitrale, d'un tribunal, ou d'un organe ayant compétence pour résoudre le différend. En matière de conflits du travail, la Société peut demander à la RdG de coopérer pour tenter de résoudre conjointement tout différend qui pourrait surgir.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17.1 La présente Convention et son interprétation sont régis par les lois de la République de Guinée. La



RdG déclare que la présente Convention est licite au regard des Lois Applicables en vigueur à la date des présentes et en respecte les dispositions.

Il est expressément convenu que la présente Convention régira les relations entre les Parties pour l'objet des présentes et pour la durée de la Convention et qu'en cas de contradiction entre les termes de la présente Convention et les Lois Applicables, les termes de la Convention prévaudront dans les limites de cette contradiction.

17.2 Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ou des droits ou obligations de l'une des Parties, sera soumis, sauf stipulation expresse différente de la présente Convention ou sauf accord différent des Parties relativement à un litige ou un différend spécifique, au Centre International de Règlement des Différends en matière d'Investissements, pour règlement par conciliation ou par arbitrage.

17.3 Toute sentence arbitrale rendue à propos d'un différend soumis à arbitrage en application de la Clause 17.2 sera sans appel et liera les Parties. Cette sentence pourra être enregistrée auprès de tout tribunal compétent et toute requête pourra être introduite auprès d'un tel tribunal aux fins d'homologation judiciaire et de délivrance d'une injonction d'exécution forcée de cette sentence.

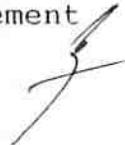
17.4 Dans l'hypothèse où un différend est soumis à arbitrage conformément à la Clause 17.2, les Parties continueront, pendant la durée de la procédure arbitrale et dans l'attente du rendu de la sentence, d'exécuter leurs obligations respectives au titre de la présente Convention, dans toute la mesure où les circonstances le permettront, sans préjudice de tout règlement final à intervenir en application de ladite sentence arbitrale.

17.5 Toute notification, communication, tout rapport, toute demande, confirmation, approbation, offre, acceptation, instruction ou tout Consentement requis ou permis en vertu de la présente Convention (ci-après "notification"), devra être rédigé(e) par écrit et :

(a) devra être lisible et adressé(e) comme suit :

(i) si le destinataire est la RdG :

Le Ministre des Ressources Naturelles, des
Energies et de l'Environnement



Adresse : B.P. 295 Conakry
République de Guinée

A l'attention de : Monsieur le Ministre
Télex : (0995) 22350 MINGEO GE

(ii) si le destinataire est GSM
ou CMC : C/- Golden Shamrock Mines Limited

Adresse: 4th Floor, 15 Queen Street
Melbourne 3000
Victoria Australia

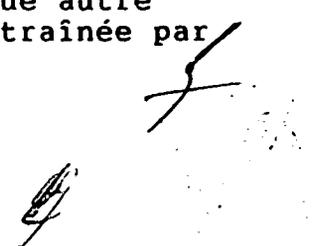
A l'attention de: Legal & Commercial Department
Fax : 61 3 629 7274
Télex : AA 154899 GSMLTD

ou à toute autre adresse précisée par l'une des
Parties à l'expéditeur au moyen d'une
notification écrite;

- (b) devra être signée par un administrateur, un dirigeant ou un secrétaire du conseil d'administration de l'expéditeur;
- (c) s'agissant d'un télex, devra être déclaré envoyé sous la signature d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un secrétaire du conseil d'administration de l'expéditeur;
- (d) sera réputée avoir été dûment envoyée par l'expéditeur et reçue ou communiquée au destinataire : (i) s'agissant d'une remise par porteur, à la condition que cette notification soit délivrée en personne au destinataire; (ii) s'agissant d'une expédition par la poste, lorsqu'elle a été reçue par le destinataire; (iii) s'agissant d'un télex, à réception par l'expéditeur du code réponse du destinataire; (iv) s'agissant d'un fax, lorsque celui-ci est reçu par le destinataire;

néanmoins, si la remise ou la réception intervient un jour qui n'est pas un jour ouvrable dans le pays du destinataire, ou à une heure postérieure à 16 heures (heure locale pour le destinataire), cette notification est réputée avoir été signifiée le jour ouvrable suivant dans le pays du destinataire;

- (e) le destinataire est fondé à se fier à toute notification et n'engagera pas sa responsabilité envers une quelconque autre personne pour toute conséquence entraînée par



le fait que le destinataire ajoute foi à cette notification, à la condition que le destinataire croie que cette notification est sincère, véritable et émane de l'expéditeur, sous son autorité.

27.6 Toute renonciation à exciper ou se prévaloir d'une quelconque violation, d'une quelconque clause ou d'un quelconque manquement dans le cadre de la présente Convention, doit être exprimée par écrit et signée de la Partie qui consent à cette renonciation. Toute violation ou tout manquement dans le cadre de la présente Convention ne peut pas être réputé excusé au cas où l'autre partie manquerait à se prévaloir de toute disposition de la présente Convention ou en s'en prévaudrait avec retard. Tout manquement, tout retard à exercer, ou tout exercice partiel de toute disposition de la présente Convention ne peut pas être réputé emporter renonciation à ladite disposition.

27.7 Toute modification de l'un quelconque des termes de la présente Convention doit être écrite et signée par les Parties. Il est expressément convenu que les Annexes et les Documents Annexés à la présente Convention pourront être modifiés de temps à autre par un écrit signé par les Parties sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de ratification.

27.8 La présente Convention remplace et annule tous autres contrats, toutes autres négociations et conventions portant sur le même objet, y compris notamment le Protocole de Base et la Convention existante.

27.9 Chacune des parties supportera ses propres frais et débours (y compris les frais d'avocat) relativement à la rédaction et à la signature de la présente Convention et des documents signés en vertu de la présente Convention (y compris tout document résultant de la réorganisation d'AuG).

27.10 En concluant la présente Convention, les Parties reconnaissent qu'il est impossible de prévoir toutes les circonstances susceptibles de se présenter au cours de son exécution. Au cas où il apparaîtrait ou il serait raisonnablement prévisible que l'une ou l'autre des Parties ait à supporter un préjudice en raison d'un événement ou d'un changement de circonstances échappant à la maîtrise raisonnable de ladite Partie, les Parties, sur requête de l'une ou l'autre, se rapprocheront immédiatement et de bonne foi pour remédier à la cause de ce préjudice ou pour en atténuer les effets, étant entendu que le

[Signature]
[Signature]

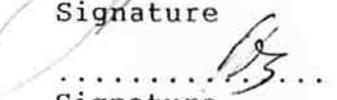

manquement des Parties à s'entendre ou à éliminer la cause ou atténuer les conséquences de ce préjudice ne constitue pas un différend au sens de la Clause 17.2.

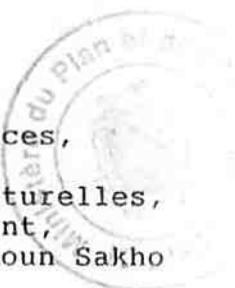
- 17.11 Chacune des Parties fera toutes choses et signera tous documents sur demande raisonnable de l'autre Partie, afin de réaliser les opérations visées à la présente Convention.
- 17.12 La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original, l'ensemble étant cependant une seule et même convention.
- 17.13 La présente Convention est rédigée et signée en deux versions, l'une française, l'autre anglaise. Toute notification signifiée en vertu de la présente Convention sera rédigée en français et en anglais.

En cas de contradiction entre les versions française et anglaise de la présente Convention ou entre toutes notifications, c'est la version française qui prévaudra, dans la mesure de cette contradiction.

PAR LEQUEL LES PARTIES ont conclu la présente Convention, le jour et l'année indiquées au début du document.

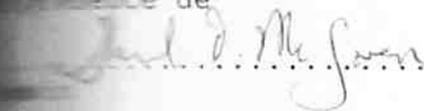
LA REPUBLIQUE DE GUINEE)
 le Ministre du Plan et des Finances,)
 l'Excellence M. Soriba Kaba;)
 le Ministre des Ressources Naturelles,)
 des Energies et de l'Environnement,)
 l'Excellence le Dr Toumany Dakoun Sakho)

) 
)
) Signature
) 
)
) Signature



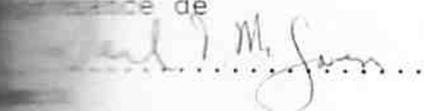
HILDEN SHAMROCK MINES LIMITED)
 le mandataire dûment autorisé)
 Edward Askew)
 en présence de)

) 
)
) Signature



DEWANING MINING COMPANY LIMITED)
 le mandataire dûment autorisé)
 Edward Askew)
 en présence de)

) 
)
) Signature







PREMIERE ANNEXE

Description de la Zone du Projet

La Zone du Projet désigne une zone ayant une superficie de [redacted] et objet de la lettre du Ministre à AuG en date du [redacted] 1992 et du document, du 21 février 1988, descriptif [redacted] de la concession de AuG tel que modifié (une copie [redacted] lettre et de ce document figure en Annexe A), zone [redacted] par les coordonnées annexées à ladite lettre.

Description de la Concession

Aux fins de la présente Convention, la "Concession" désigne la concession décrite à l'Article 12 de la Convention de [redacted] existante, Clauses (f) et (g) exceptées (copie de cet article figure en Annexe "B" à la présente Convention) et qui confère des droits exclusifs et irrévocables à AuG [redacted] d'exploration et d'exploitation de gisements d'or, [redacted] d'argent, de diamants et autres minerais associés dans une [redacted] qui, aux fins de la présente Convention, est définie [redacted] étant la Zone du Projet, sous réserve des alinéas 2 [redacted] ci-après.

L'objet de la Concession (c'est-à-dire la Zone du [redacted] à la date de la présente Convention, est d'un seul [redacted] et d'une superficie de 8.384 km². Pendant une durée [redacted] ans à compter de la date de la présente Convention, [redacted] obtiendra les droits exclusifs d'exploration et [redacted] exploitation de l'or, de l'argent, des diamants et autres [redacted] minerais associés, dans cette Zone du Projet d'une [redacted] superficie de 8.384 km². D'ici à la fin de cette période de [redacted] ans, AuG devra choisir et délimiter au maximum 5 [redacted] zones ou blocs dans la Zone du Projet. Chaque bloc [redacted] devra avoir une superficie minimale de 250 km². La [redacted] superficie totale couverte par les blocs ne devra pas [redacted] dépasser 1.500 km². Il est possible de choisir et de [redacted] délimiter tout nombre de blocs allant de 1 à 5, à la [redacted] condition que leur superficie totale ne dépasse pas 1.500 [redacted] km². À l'expiration de la période de 3 ans susvisée, le ou [redacted] le bloc(s) ainsi choisi(s) et délimité(s) deviendront la [redacted] Zone du Projet sur laquelle AuG aura des droits exclusifs [redacted] d'exploration et d'exploitation pour la durée de la [redacted] présente Convention et toute prolongation de la durée de la [redacted] présente Convention en application de l'Article 6. Les [redacted] portions de la Zone du Projet de 8.384 km² qui ne sont pas [redacted] choisies et délimitées en tant que bloc(s) compris dans la



Zone du Projet de 1.500 km², retourneront dans le domaine public.

3. Après choix et délimitation des blocs conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucune réduction postérieure ou plus importante de la Zone du Projet (c'est-à-dire aucune rétrocession) ne sera exigible sous l'empire du Code Minier. Par conséquent, à moins que AuG ne demande par ailleurs la délivrance de Titres de substitution ou de remplacement, la Concession aura plein effet pour ce qui concerne ces blocs, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. A titre de confirmation, il est rappelé qu'un permis d'exploitation minière a été accordé à AuG relativement à un bloc de 335 km² dans la Zone du Projet pour une période de 10 ans débutant le 24 septembre 1986 (copie de ce permis d'exploitation minière est joint en Annexe "C" à la présente Convention). D'ici à la fin d'une période de 3 ans à compter de la date de la présente Convention, AuG décidera de compter ou non la zone de ce permis d'exploitation en tant que bloc au sens de l'alinéa 2 ci-dessus. Dans l'hypothèse où AuG déciderait de maintenir le permis d'exploitation en tant que bloc, ce permis sera considéré comme partie de la Concession et sa durée sera prolongée pour une ou des période(s) égale(s) à la durée restante de la présente Convention ou à toute prolongation de la durée de la présente Convention sous l'empire de l'Article 6. Toute référence dans ce permis d'exploitation à la Convention de Base existante, sera réputée être une référence à la présente Convention.



[Handwritten signature]



Partie A



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

MINISTERE DES RESSOURCES
NATURELLES, DES ENERGIES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Conakry, le 11 NOV. 1992 19

1895

MARINE/CAB/CM/92

Le Ministre

A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE AURIFERE DE GUINEE

(A u G)

OBJET / REF
OBJET :

Monsieur le Directeur Général,

J'ai accusé réception de votre lettre n° 221/DG/AuG/SIG/92 en date du 24 juin 1992 relative aux limites des concessions minières entre la SOCIETE AURIFERE DE GUINEE (AuG) et la SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE (SMD). Je vous en remercie.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le chevauchement des deux permis résulte d'une délimitation à l'époque des superficies optionnelles de recherche sur la base des frontières administratives des Régions de Siguiri et Dinguiraye devenues Préfectures.

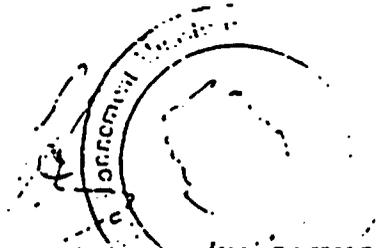
Compte tenu de l'importance des investissements déjà réalisés par la SMD dans les travaux de recherches sur le site de LERO, nous avons jugé équitable de maintenir cette zone dans la concession de cette Société (SMD).

Aurifère Guinée
Courrier interne le 20-11-92
Sous le No. 111



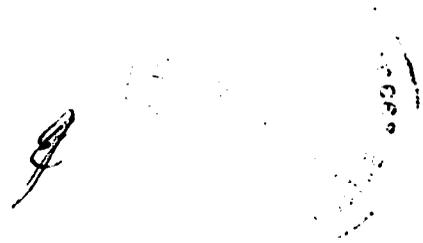
En conséquence, les limites de votre concession sont définies désormais par les coordonnées géographiques ci-annexées, soit une superficie totale de 8.384 Km². Cette superficie sera réduite par le système de la rétrocession, à 1.500 Km² conformément aux dispositions visées à l'article 12 alinéa (f) de votre Convention.

En vous souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.-



DR. TOUMANY DAKOÛN SAKHO

COPIE : Directeur Général Adjoint



Coordonnées des sommets du polygone délimitant la concession AL

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A.	11° 20' 00"	9° 09' 46"
B.	11° 20' 00"	9° 30' 00"
C.	11° 21' 00"	9° 30' 00"
D.	11° 21' 00"	9° 40' 00"
E.	11° 22' 00"	9° 40' 00"
F.	11° 22' 00"	9° 50' 00"
G.	11° 23' 00"	9° 50' 00"
H.	11° 23' 00"	9° 58' 45"
I.	11° 30' 00"	10° 00' 00"
J.	11° 40' 00"	10° 03' 00"
K.	11° 40' 00"	10° 00' 00"
L.	11° 49' 30"	10° 00' 00"
M.	11° 49' 30"	9° 57' 00"
N.	11° 45' 00"	9° 57' 00"
O.	11° 45' 00"	9° 50' 00"
P.	11° 51' 00"	9° 50' 00"
Q.	11° 51' 00"	9° 40' 00"
R.	11° 52'	9° 40' 00"
S.	12° 00' 00"	9° 30' 00"
T.	12° 00' 00"	9° 20' 00"
U.	12° 04' 00"	9° 20' 00"
V.	12° 04' 00"	8° 54' 30"



AURIFERE DE GUINEE

LIMITES DE LA CONCESSION D'EXPLORATION POUR

OR DE LA SOCIETE AURIFERE DE GUINEE

1) Préambule :

Le territoire dont la définition suit constitue une seule entité et est entièrement inscrit dans les limites administratives de préfecture de Siguiri.

Pour rappel, la superficie de cette dernière, mesurée sur les cartes au 1/200.000e (feuilles Bamako Ouest, Faraba, Sirakoro, Siguiri, Kankan et Dinguiraye) est de 17.779 ' kilomètres carrés

2) Limites :

A partir du point frontière entre Guinée et Mali situé sur l'axe routier Siguiri-Bamako à Kourémalé, la limite suit cette même frontière en direction. Sud d'abord, Est ensuite jusqu'à un point situé à 1 km de la berge rive droite du fleuve Niger.

De là, en direction Sud-Ouest d'abord, Ouest ensuite et Sud enfin selon la courbe située constamment à 1km de la berge rive droite du fleuve Niger, jusqu'à sa rencontre avec la latitude de 11°20' Nord.

De là, en direction Ouest suivant la latitude de 11°20' Nord jusqu'à sa rencontre avec la longitude de 9°30' Ouest.

De là, vers le Nord suivant la longitude de 9°30' Ouest jusqu'à sa rencontre avec la latitude de 11°21' Nord.

De là, vers l'Ouest suivant la latitude de 11°21' Nord jusqu'à sa rencontre avec la longitude de 9°40' Ouest.

De là, vers le Nord suivant la longitude de 9°40' Ouest jusqu'à sa rencontre avec la latitude de 11°22' Nord.

De là, vers l'Ouest suivant la latitude de 11°22' Nord jusqu'à sa rencontre avec la longitude de 9°50' Ouest.

De là, vers le Nord suivant la longitude de 9°50' Ouest jusqu'à sa rencontre avec la latitude de 11°23' Nord.

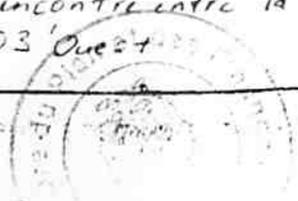
De là, vers l'Ouest suivant la latitude de 11°23' Nord jusqu'à sa rencontre avec la ~~limite administrative entre la Préfecture de Siguiri et la Préfecture de Dinguiraye.~~ la longitude de 9°58'45" Ouest.

De là, vers le Nord-Ouest suivant ~~cette limite entre préfectures~~ jusqu'à sa rencontre avec la latitude de 11°50' Nord. jusqu'au point de rencontre entre la latitude de 11°30' Nord de la longitude 10°00'.

De là, vers le Nord-Ouest jusqu'au point de rencontre entre la latitude de 11°40' Nord de la longitude 10°03' Ouest.

SOCIETE AURIFERE DE GUINEE

[Handwritten signatures]



De là, vers l'Est suivant la latitude de $11^{\circ}40'$ Nord jusqu'à sa rencontre avec la longitude de $10^{\circ}00'$ Ouest.

De là, vers le Nord suivant la longitude de $10^{\circ}00'$ Ouest jusqu'à sa rencontre avec la latitude de $11^{\circ}49'30''$ Nord.

De là, vers l'Est suivant la latitude de $11^{\circ}49'30''$ Nord jusqu'à sa rencontre avec la longitude de $9^{\circ}57'$ Ouest.

De là, vers le Sud suivant la longitude de $9^{\circ}57'$ Ouest jusqu'à sa rencontre avec la latitude de $11^{\circ}45'$ Nord.

De là, vers l'Est suivant la latitude de $11^{\circ}45'$ Nord jusqu'à sa rencontre avec la longitude de $9^{\circ}50'$ Ouest.

De là, vers le Nord suivant la longitude de $9^{\circ}50'$ Ouest jusqu'à sa rencontre avec la latitude de $11^{\circ}51'$ Nord.

De là, vers l'Est suivant la latitude de $11^{\circ}51'$ Nord jusqu'à sa rencontre avec la longitude de $9^{\circ}40'$ Ouest.

De là, vers le Nord suivant la longitude de $9^{\circ}40'$ Ouest jusqu'à sa rencontre avec la latitude de $11^{\circ}52'$ Nord.

De là, vers le Nord-Est jusqu'au point de rencontre entre la latitude de $12^{\circ}00'$ Nord de la longitude de $9^{\circ}30'$ Ouest.

De là, vers l'Est suivant la latitude de $12^{\circ}00'$ Nord jusqu'à sa rencontre avec la longitude de $9^{\circ}20'$ Ouest.

De là, vers le Nord suivant la longitude de $9^{\circ}20'$ Ouest jusqu'à sa rencontre avec la latitude de $12^{\circ}04'$ Nord.

De là, vers l'Est suivant la latitude de $12^{\circ}04'$ Nord jusqu'à sa rencontre avec la frontière Guinée-Mali.

De là, vers le Sud-Est suivant la frontière Guinée-Mali jusqu'au point frontière sur l'axe routier Siguiri-Bamako à Kourémalé.

Superficie concernée :

La superficie du territoire ainsi défini, mesurée sur les cartes au 1/200.000e (feuilles Bamako-Ouest, Faraba, Sirakoro, Siguiri et Dinguiraye), s'élève à 8.890 kilomètres carrés soit 50% du territoire de la concession originelle.



Koron, le 21 Juin 1988



Vertical text on the left edge of the page, possibly a page number or margin indicator.



PREMIERE ANNEXE

Partie B

II. CONCESSION ET TITRES MINIERS

Concession

Article 12

a) Dans les trente (30) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, la République de Guinée octroiera à la Société une concession minière exclusive et irrévocable pour les gisements d'or, d'argent, de diamant et autres minéraux associés existant sur le territoire de la Préfecture de Siguiri définie et délimitée par ses coordonnées géographiques reportées sur une carte à l'échelle de 1/200,000 selon annexe 6 de la présente Convention. Cette désignation formera une partie intégrale du "document de titre et de permis d'exploitation" émis en faveur de la Société.

b) A l'intérieur de cette concession, la Société aura le droit exclusif de procéder à l'extraction, au drainage, au transport, à la transformation, à la vente de l'or, de l'argent, du diamant et des minéraux associés. La Société aura aussi le droit d'acquérir ou de construire toutes usines, installations, matériel et machines y ayant trait, de les exploiter et de prendre toutes mesures à cet égard ou autrement qu'elle jugera nécessaire en vue d'une bonne exploitation de la concession.

c) Cette Concession aura une durée pour le moins égale à la durée de cette présente convention, mais en aucun cas inférieure à la durée de vie des mines en exploitation.

d) Cette concession est accordée libre de toutes redevances et charges sans exception.

e) Si des biens mis en valeur, tels que terrains, immeubles, bois ou autres matériaux, voies d'eau ou autres infrastructures sont situés dans le périmètre d'exploitation, la Société devra indemniser les propriétaires conformément aux textes et règlements en vigueur en matière de droit civil. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour que la Société n'ait pas à payer plus que la valeur marchande des équipements ou immeubles en question.

f) Une fois défini les 5 blocs d'exploration totalisant 1.500 km², le reste du périmètre fait retour au domaine public guinéen avec les données correspondantes recueillies. Les 1.500 km² seront délimités selon la législation minière en vigueur en la matière. Le Gouvernement accorde toutefois aux Partenaires un droit de préemption pour signer un nouveau protocole d'accord de prospection sur tout ou partie de cette zone.

g) A l'intérieur de cette concession, le Gouvernement délivrera à la Société, au fur et à mesure des besoins de celle-ci, les titres miniers et permis d'exploitation pour lui permettre de mener à bien une exploitation aussi profitable que possible des gisements d'or, d'argent, de diamant et autres minéraux associés.





REPUBLIQUE DE GUINEE

 MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
 ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

A R R E T E

- K. 07
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la Deuxième République ;
 - Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril, prorogeant la validité des lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
 - Vu l'Ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 Décembre portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République ;
 - Vu l'Ordonnance n° 007/PRG/86 du 19 Mars 1986 portant réorganisation du Ministère des Ressources Naturelles, Energie et Environnement ;
 - Vu la Convention de Base du 29 Mars 1985 entre la République de Guinée et Chevaning Mining Company Limited, ratifiée par Ordonnance n° 143/PRG/ du 29 Juin 1985 et sur recommandation de la Direction Générale des Mines.

A R R E T E

Article 1er : Un permis d'exploitation d'une superficie de 335 km² couvrant les gisements de DIDI et KORON est accordé à la Société mixte "S.A.G." SOCIETE AGRIPERE DE GUINEE.

Article 2 : Ce permis constitue le premier bloc d'exploitation de la Concession Minière d'une superficie de 1.500 km² octroyée à la S.A.G., conformément à sa Convention de base.

Article 3 : Le plan du permis concerné est joint en annexe sur une carte à l'échelle 1 : 200.000 dont les limites sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

	NORD	OUEST
1.	11°31'	9°19'
2.	11°33'	9°19'
3.	11°37'	9°25'
4.	11°37'	9°38'
5.	11°31'	9°38'

Article 4 : La Société paiera les droits d'enregistrement et de timbre conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La Société Mixte S.A.G. s'engage à exploiter la zone selon les règles de l'art et conformément à la législation minière en vigueur.

... / ...



Vin

Suite

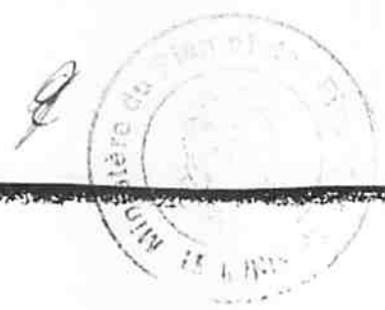
- Article 6 : Le permis d'exploitation sera inscrit dans un registre spécial de la Direction Générale des Mines, tenu à cet effet.
- Article 7 : Le présent permis est accordé pour une durée de dix (10) ans et reste soumis aux dispositions de la Convention de Base de S.A.G. ainsi qu'aux textes d'application y afférant qui pourraient être élaborés ultérieurement, d'une part et de l'autre du code minier, pour autant que ces dispositions ne soient pas contraire à la convention de base.
- Article 8 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.
- Article 9 : La Direction Générale des Mines est chargée de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le ... 24 Septembre 1986



Ampliation :

- S.G.G..... 12
- M.R.E.D. 10
- I.M.G./Kankan..... 2
- D.P.M.G./Siguiri..... 3
- D.G.M..... 4
- S.A.G..... 5
- J.O..... 4/40.





SECONDE ANNEXE

Règle de calcul de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux en application de l'Article 13 de la Convention

1. "Année" désigne (A) tout ou partie de l'année civile pendant laquelle la Société commencera d'être assujettie aux impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux visés aux présentes, (B) toute année civile postérieure complète allant du 1er janvier au 31 décembre, comprise dans la durée de la présente Convention et (C) tout ou partie de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention expirera.
2. "Produits" désigne tous minerais, minéraux, concentrés, précipités et métaux exploités et produits et autres matériaux dérivés, après déduction des quantités perdues, éliminées, détruites ou employées dans la recherche, l'exploitation ou le traitement miniers, ou dans le transport.
3. "Frais d'exploitation" au titre de toute année désigne le montant, déductible des bénéfices, de toutes les dépenses attribuables aux Activités du Projet pendant ladite année. Les frais d'exploitation comprennent notamment les types de dépenses suivantes :
 - (a) les frais de matériaux, de fournitures, d'équipement et de services généraux,
 - (b) les frais de prestations de services contractées pour les besoins des Activités du Projet,
 - (c) les frais de primes d'assurances (à l'étranger et en Guinée) des actifs matériels, des stocks et de primes d'assurance contre l'interruption des affaires et de l'exploitation, dans la mesure où ces primes sont versées à des Parties Non-apparentées.
 - (d) les frais concernant les dommages ou pertes qui ne sont pas couverts par les assurances ou de toute autre manière,
 - (e) les frais concernant les redevances, intérêts et autres paiements, y compris les versements effectués aux Personnes Apparentées au titre de brevets, dessins, informations et services techniques, dans des limites raisonnables,



- (f) les frais concernant les pertes découlant de l'obsolescence, du vol ou de la destruction des stocks,
- (g) les frais concernant les locations et loyers telles, par exemple, les locations relatives au matériel, aux installations, aux terrains et bâtiments,
- (h) les frais concernant tous Impôts (y compris notamment les versements forfaitaires et retenues sur salaire à la charge de la Société au titre des rémunérations versées par la Société à ses employés) et tous autres prélèvements fiscaux acquittés en application de la présente Convention, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- (i) les frais concernant le traitement, la fusion et autres opérations similaires,
- (j) les frais concernant la manutention, le stockage, le transport et l'expédition,
- (k) les frais concernant les réparations et l'entretien,
- (l) les frais concernant les commissions et escomptes,
- (m) les frais au titre de déductions autorisées en vertu des paragraphes 4 à 12 ci-après et autres frais concernant les Activités du Projet.

"Amortissement" au titre de tout exercice désigne la déduction, sur les montants imposables, d'une somme au titre des actifs amortissables selon la méthode dégressive, calculée sur une période de 5 ans (c'est-à-dire un taux de 40 % la première année, de 24 % la deuxième année, de 14 % la troisième année, de 11 % la quatrième année et de 11 % la cinquième année).

Les actifs amortissables comprennent par exemple les bâtiments, les installations, machines, l'équipement, les dragues, et véhicules utilisés à propos des Activités du Projet, les routes, ponts, lignes électriques, oléoducs, les logements et installations médicales, éducatives et sociales destinés aux employés ainsi que leurs équipements, constructions et autres biens corporels amortissables en vertu des principes comptables généralement acceptés, ainsi que toutes choses mises à disposition par la Société à des fins publiques comme par exemple les routes, les écoles, cliniques et leurs équipements respectifs.

"Amortissement pour investissements" désigne, au titre de toute année, 5 % du total des investissements en actifs amortissables réalisés par la Société au cours de ladite année.



5. "Amortissement" pour toute année désigne la déduction, sur le montant imposable, d'une somme concernant les actifs amortissables, calculée selon la méthode dégressive et sur une période d'amortissement de 5 ans comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.

Les actifs amortissables comprennent par exemple (A) les brevets, franchises, concessions, licences, baux emphytéotiques et autres actifs incorporels amortissables en vertu des principes comptables généralement acceptés ainsi que (B) tous les frais encourus et capitalisés avant le début de toute phase des Activités du Projet concernées, y compris l'exploration, le développement, la construction, la formation des employés et toutes autres rubriques fiscalement déductibles en vertu de la présente Convention ou des Lois Applicables.

6. "Les frais d'avant-production" déjà dépensés et capitalisés, et directement liés aux Activités du Projet, peuvent être consolidés dans les comptes de la Société en tant que rubrique déductible des impôts au titre des amortissements. Ces frais d'avant-production doivent être audités et approuvés par la RdG.
7. Les "frais de commercialisation, les frais généraux et administratifs" au titre de toute année sont déductibles des montants imposables et comprennent notamment les frais de gestion, les honoraires pour services rendus à l'étranger, les salaires des dirigeants, les frais de communication, les cotisations et abonnements, les frais de commercialisation, les frais de relations publiques, de bureau, de marketing (à l'exclusion des travaux de recherche sur des produits n'ayant pas de rapport avec la présente Convention), les frais juridiques et d'audit, les frais généraux, y compris les facturations raisonnables de Sociétés Apparentées attribuables aux opérations se déroulant en Guinée, dans la mesure où ces facturations représentent le coût réel des services fournis au cours de ladite année.

Les rubriques suivantes sont également incluses dans les frais de commercialisation, les frais généraux et administratifs de la Société :

- (a) les salaires et autres rémunérations, y compris la rémunération des employés, du personnel employé ou engagé par la Société et par toute Société Apparentée à la Société et qui est affecté aux Activités du Projet temporairement, à temps partiel ou à temps complet. Les avantages sociaux accordés par la Société incluent les allocations maladie et invalidité, les primes de licenciement, les retraites, les plans d'épargne, les primes à la productivité, les programmes de formation et autres, à la condition

qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des avantages accessoires,

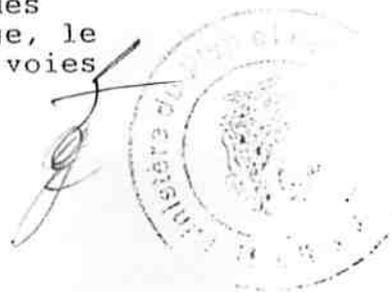
- (b) toutes installations nécessaires, mises à disposition dans la Zone du Projet ou au voisinage de cette Zone, au bénéfice des employés, y compris notamment les logements, restaurants et cantines, les installations de loisirs et de transports,
- (c) les frais généraux d'administration relatifs à la recherche sur les produits, à la prospection de marchés et aux services techniques du personnel employé ou engagé par l'une quelconque des Sociétés Apparentées à la Société et qui n'est pas affecté à la Société mais qui rend ces services pour les besoins des Activités du Projet,
- (d) tous frais de voyage nécessaires encourus à propos des Activités du Projet en Guinée, depuis et vers la Guinée et depuis et vers d'autres pays. Au cas où ce personnel est affecté aux Activités du Projet, ces frais de voyage comprendront les frais raisonnables de relogement de ce personnel ainsi que des personnes à leur charge, depuis et vers la Guinée et leur pays de résidence,
- (e) les frais de services de laboratoire et de services techniques rendus à la Société par l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées et/ou l'un quelconque de ses entrepreneurs. Ces frais comprendront le coût de ces services et seront plafonnés au coût que facturerait une Personne Non-apparentée pour ces services.

"Les Coûts des Intérêts" désignent les coûts des intérêts payés ou échus au titre de toute année sur tout capital emprunté, étant entendu que le taux des intérêts des prêts n'excédera pas le taux du marché généralement applicable au moment où le prêt est contracté.

"Les pertes" au titre de toute année désignent le montant de l'excédent de l'ensemble des déductions sur les bénéfiques bruts de ladite année.

Au cas où une perte est enregistrée au titre d'une année quelle qu'elle soit, cette perte peut être reportée et déduite des bénéfice imposables des 5 années suivant l'année où cette perte a été enregistrée.

"Les Frais d'Exploration" au titre de toute année désignent tous les montants déductibles des bénéfiques, se rapportant aux dépenses encourues au cours de la dite année relativement à l'exploration et à l'évaluation des gisements minéraux, y compris notamment le forage, le pompage, la main d'oeuvre, le défrichement, les voies



d'accès, l'alimentation en électricité et en eau, les frais de pose des lignes de transmission, les canalisations, les installations de communication et autres dépenses similaires encourues à propos de la préparation d'une Zone Minière au développement, à l'extraction et au traitement des minerais.

11. "Autres frais" au titre de toute année désigne les montants déductibles des bénéficiaires et afférents à des frais dûment encourus au cours de l'année en raison d'activités génératrices de bénéfices ou encourus aux fins des Activités du Projet au cours de ladite année, conformément aux dispositions des Lois Applicables.
12. "Provision pour Reconstitution du Gisement" ou PRG, au titre de toute année, désigne une provision pour exploration future, par constitution d'une réserve. Dans l'hypothèse où une partie de la PRG n'est pas utilisée dans les 3 ans suivant le moment où elle a été incorporée aux provisions, cette partie sera réputée s'ajouter au bénéfice imposable de l'année suivante et les provisions seront diminuées de ce montant.
13. "Recettes brutes" désigne tous les montants versés ou dûs à la Société :
 - (a) dans le cas de produits vendus par la Société, les recettes brutes désigne le produit brut reçu ou à recevoir au titre de la vente des produits franco-à-bord aéronef ou navire au lieu d'expédition en Guinée pour exportation, sur la base décrite à l'Article 13,
 - (b) les recettes en capital feront l'objet des dispositions visées dans les Lois Applicables,
 - (c) les autres recettes de la Société effectivement perçues ou à percevoir et qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.
14. "Bénéfice imposable" désigne pour toute année les recettes bruts après déduction de tous montants relatifs aux frais, coûts et déductions permis par la présente Convention, dans la mesure où il n'y a pas contradiction avec les lois et règlements en vigueur.



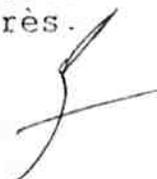


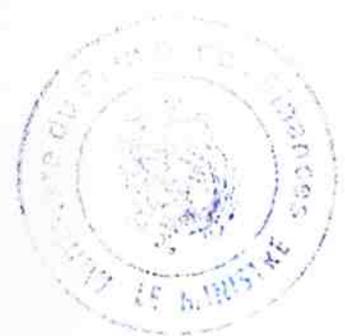
Principales dispositions
de la Convention de Coopération

Il est envisagé par GSM et CMC que la Convention de Coopération (également désignée "Deuxième Convention de Restructuration"), soit conclue entre la RdG, GSM, UM, CMC et la SFI, dès que possible après la date de signature de la présente Convention. Cette Convention de Coopération traitera des sujets ci-après indiqués. Il est également envisagé par GSM et CMC que la Convention de Coopération n'entre pas en vigueur avant que la présente Convention ne soit ratifiée conformément à l'Article 5. Les sujets exposés ci-après sont en cours d'étude par la SFI à la date de la présente Convention et le présent Document Annexé ainsi que sa Partie "B" ne lient pas la SFI.

1. Les prêts existants ci-après, consentis à AuG, seront convertis en actions de AuG ou annulés en contrepartie de la restructuration des participations actuelles au capital de AuG et de l'octroi de certaines redevances sur l'or :

- (i) en premier lieu, les prêts existants consentis par CMC (assortis ou non de garanties) et les intérêts échus, soit : la tranche "A" de US\$ 8,4 millions du prêt garanti; la tranche "B" de US\$ 6 millions du prêt garanti; US\$ 3,9 millions du prêt pour exploration non-garanti; les avances non-garanties de US\$ 20,1 millions et les intérêts échus de US\$ 8,3 Millions seront tous convertis en actions de AuG ou annulés, les participations au capital de AuG : RdG 49% - CMC 51%, étant initialement modifiées pour devenir: RdG 15% - CMC 85%. Les actions supplémentaires à émettre pour atteindre ces nouvelles participations seront : (A) dans le cas de la RdG, émises gratuitement, sans paiement ou contrepartie d'aucune sorte; (B) dans le cas de CMC, émises au pair en contrepartie de la conversion ou de l'annulation des prêts sus-mentionnés; (C) auront une valeur calculée par référence à l'annulation de prêts visée au paragraphe 1 (ii) ci-après.

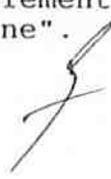




- (ii) en deuxième lieu, US\$ 3 millions du prêt garanti de la SFI dont le montant total est de US\$ 7,2 millions, seront annulés en contrepartie de la cession par CMC à la SFI d'une participation de 15 % au capital de AuG, après celle visée au paragraphe 1 (i) ci-dessus, de sorte que les participations dans le capital de AuG deviendront : RdG 15 %, CMC 70 %, et la SFI 15 %. Lorsqu'elle recevra la participation de 15 %, la SFI reconnaît qu'elle sera liée par les dispositions applicables de la présente Convention, en particulier l'Article 9.
- (iii) En troisième lieu, le solde de US\$ 4,2 millions du prêt garanti de la SFI, ainsi que les intérêts échus (qui seront capitalisés) de US 0,564 millions, subsisteront, après le transfert d'actions visé au paragraphe 1 (ii) ci-dessus, en tant que prêt sans intérêt assorti d'une sûreté sur les gisements alluviaux d'or existants de AuG, à moins et jusqu'à ce qu'intervienne la conversion en redevance sur la production d'or indiquée à l'Article 4 ci-après.
- (iv) En quatrième lieu, il sera procédé à la résiliation ou donné mainlevée de toutes conventions, tous accords, instruments et dispositions (autres que la sûreté visée au paragraphe 1 (iii) ci-dessus) existants en matière de financement et de sûreté et relatifs aux prêts ci-dessus.

2. Simultanément à la réalisation des opérations visées au paragraphe 1 (i) ci-dessus et au titre du paragraphe 1 (iv) ci-dessus :

- (i) la RdG sera dégagée de ses obligations de garantie existantes envers CMC en ce qui concerne les prêts visés au paragraphe 1 (i) ci-dessus et les fonds détenus sur le compte fiduciaire afin de garantir ces obligations, seront débloqués en faveur de la RdG;
- (ii) les parties à la Convention de Coopération feront en sorte que les diverses conventions de financement et de constitution de sûretés figurant à la Partie "A" des présentes et qui sont encore en vigueur, soient résiliées, à l'exception de la "Convention de Cession" en date du 5 juillet 1991, dans la mesure où cette Convention concerne en particulier certaines obligations de paiement de CMC en cas de "retour à meilleure fortune".



3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-après, GSM/CMC ne financera, par prêts d'actionnaires non-garantis et sans intérêt, que les premiers US\$ 6 millions (sans limitation de temps pour ce qui concerne les derniers US\$ 1,5 millions de ce montant) du coût des Programmes et des Plans de travail sans dilution de la participation de 15 % de la SFI au capital de AuG, après quoi, sous réserve qu'une Décision d'Exploitation ait été prise, la Clause 10.7 de la présente Convention s'appliquera à tout financement ultérieur des Programmes et des Plans de Travail, de sorte que GSM/CMC assurera un financement de 70/85 èmes et la SFI un financement de 15/85 èmes, à moins que la RdG n'acquière de nouvelles actions du capital de AuG. GSM convertira le montant susvisé de US\$ 6 millions en parts de capital de AuG à un moment approprié et au plus tard au moment de la première Décision d'Exploitation. Dans l'hypothèse où GSM/CMC cesse de financer les Activités du Projet en vertu de la Clause 10.5, GSM/CMC relèvera alors AuG de tous engagements au titre des encours de prêts d'actionnaires consentis par GSM/CMC à AuG.
4. La conversion des prêts garantis de la SFI en redevance sur la production de l'or n'interviendra qu'après que GSM/CMC aura, conformément à l'Article 10 de la présente Convention (et notamment des clauses 10.4 et 10.6) financé les Programmes à hauteur d'un montant d'au moins US\$ 4,5 millions.

La conversion en parts de capital de AuG des US\$ 6 millions de prêts d'actionnaires visés au paragraphe 3 ci-dessus n'affectera ni la participation de 15 % de la RdG ni la participation de 15 % de la SFI. De nouvelles actions seront le cas échéant émises au bénéfice de la RdG et de la SFI pour maintenir le niveau de ces participations.

La redevance de la SFI sur la production d'or sera calculée et payable par AuG et par toute autre Société concernée (selon la définition donnée par la présente Convention) qui créerait une entreprise d'exploitation minière de l'or dans la Zone du Projet en application de la présente Convention, conformément aux dispositions pertinentes de la Partie "B" des présentes. AuG et toute autre Société concernée ne pourront bénéficier d'aucune déduction au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à propos de ces versements de redevances à la SFI.

5. Dans l'hypothèse où le Conseil prendrait la première Décision d'Exploitation :
 - (i) les diverses options indiquées à la partie "B" des présentes seront ouvertes à GSM/CMC et à la SFI respectivement;

(ii) UM aura alors le droit de percevoir de CMC une redevance sur la production d'or, conformément aux Clauses 6.9, 6.10 et 6.11 de la Convention d'Option (comme indiqué à la partie "C" des présentes), ces clauses étant, sans modifier le montant global des redevances payables à UM, interprétées et appliquées comme si toutes références à "AuG" dans lesdites dispositions incluaient les références à toute Société (telle que définie dans la présente Convention) qui créerait une entreprise d'exploitation minière de l'or dans la Zone du Projet en application de la présente Convention.

6. Dans l'hypothèse où GSM cesserait de financer les Programmes en application de la Clause 10.5 de la présente Convention ou manquerait à observer ses engagements tels qu'ils figurent à la Clause 10.4 de la présente Convention :

(i) les droits, titres et intérêts de GSM dans CMC feront l'objet des dispositions prévues à la Clause 6.7 de la Convention d'Option (telles qu'elles figurent à la partie "C" des présentes);

(ii) le prêt garanti octroyé par la SFI conformément au paragraphe 1 (iii) ci-dessus demeurera pleinement en vigueur.

Dans l'hypothèse où UM n'exercerait pas son droit de reprendre la propriété de CMC en vertu de la Clause 6.7 de la Convention d'Option, AuG sera, pour les besoins de la Clause 6.3 de la présente Convention, réputé avoir définitivement abandonné toutes les Activités du Projet.



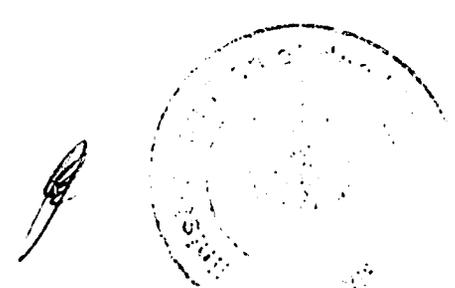


DOCUMENT ANNEXE 1

Partie "A"

Titre	Date	Parties
1. Convention de crédit (telle qu'amendée)	le 22 avril 1987	AuG, République, CMC, UM, BIAO et les Banques
2. Accord d'Investissement	le 17 juin 1988	AuG et IFC
3. Contrat de Trust	le 17 juin 1988	AuG, République, CMC, IFC, et les Banques
4. Accord de cession et de rétention	le 17 juin 1988	AuG, IFC, CMC, République, BIAO, les Banques, le Trustee, Argor Hereaus et l'Union de Banques Suisses
5. Nantissement de fonds de commerce	le 17 juin 1988	AuG et Trustee (BIAO)
6. Accord de rétention d'actions	le 17 juin 1988	CMC, UM, AuG, IFC
7. Convention de cession	le 5 juillet 1991	AuG, CMC, UM, Pancon, BIAO, GBNV et les Banques
8. Accord de principe	le 26 sept. 1991	CMC et IFC
9. Accord de Restructuration et d'Amendement	le 3 juillet 1993	AuG et IFC
10. Accord de rétention d'actions amendé	le 3 juillet 1993	AuG, CMC, UM et IFC
11. Accord de Subordination	le 3 juillet 1993	AuG, CMC et IFC
12. Accord d'Amendement du Contrat de Trust	le 3 juillet 1993	AuG, République, CMC, IFC et BFO
13. Convention de Crédit CMC	le 3 juillet 1993	AuG, République, UM et CMC

BIAO = Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale S.A
BFO = Banque Française de l'Orient - Trustee successeur de la BIAO
Banques = les Banques et autres institutions financières représentées par la BIAO et tous successeurs de la BIAO
GBNV = Generale Bank S.A./N.V.



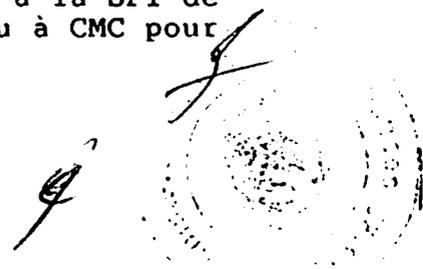


DOCUMENT ANNEXE 1

Partie "B"

GSM et CMC ont proposé à la SFI les termes et conditions suivants concernant le prêt existant assorti d'une sûreté de premier rang, consenti par la SFI à AuG. La SFI étudie actuellement ces termes et conditions en tant que partie de la Convention de Coopération proposée.

1. Le prêt garanti existant de premier rang accordé par la SFI à AuG, dont le principal est de US\$ 7,2 millions sera divisé en participations en capital et prêts/redevances (globalement "les Droits de la SFI"), comme suit :
 - (a) US\$ 3 millions des Droits de la SFI seront convertis en participation de 15 % dans AuG ("la Participation de la SFI");
 - (b) le solde de US\$ 4,2 millions des Droits de la SFI demeurera, sous réserve de la Clause 3 ci-après, un prêt garanti de premier rang consenti à AuG.
2. GSM fera son affaire du transfert à la SFI de la Participation de la SFI par CMC ou d'une quelconque autre manière, aussitôt que possible après l'exercice de l'Option.
3. Le prêt de US\$ 4,2 millions de la SFI visé au paragraphe 1(b) ci-dessus, sera automatiquement converti en une redevance sur l'Or Concerné ("la Redevance de la SFI" - cette redevance ayant un montant total de US\$ 7,8 millions au plus), dès que GSM aura dépensé ou aura fait dépenser par AuG au moins US\$ 4,5 millions sur les Programmes.
4. Préalablement à la première Décision d'Exploitation et avant que GSM ne dépense ou ne fasse dépenser à AuG un montant global de US\$ 6 millions sur les Programmes et les Plans de Travail, la SFI ne sera pas tenue de contribuer proportionnellement au coût des Programmes et Plans de Travail.
5. Dans l'hypothèse où une première Décision d'Exploitation serait prise, les options suivantes seront ouvertes à GSM et à la SFI respectivement :
 - (a) pour ce qui concerne GSM - dans les 30 jours suivant la première Décision d'Exploitation (mais pas après), GSM peut adresser une notification à la SFI ("la Notification d'Achat par GSM"), demandant à la SFI de vendre la Participation de la SFI à GSM ou à CMC pour

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The stamp is mostly illegible but appears to be an official seal or stamp.

un prix comptant de US\$ 3 millions payable à la SFI dans les 12 mois suivant la date de la Notification d'Achat par GSM, les intérêts courant de jour en jour au taux du LIBOR plus 2 % l'an, à partir de la date de la Notification d'Achat par GSM jusqu'à la date de paiement du prix, ces intérêts étant payables avec le prix;

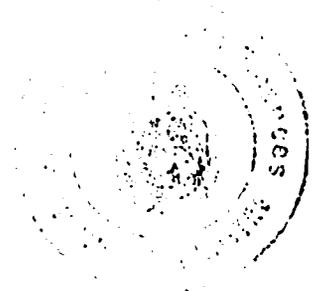
- (b) dans le cas de la SFI, en premier lieu - et à tout moment après la première Décision d'Exploitation (à la condition que GSM n'ait pas procédé à une Notification d'Achat par GSM), la SFI peut adresser une notification à GSM ("la Notification de Vente de la SFI"), indiquant l'intention de la SFI de vendre l'intégralité (et non pas seulement une partie) de la Participation de la SFI pour un montant spécifié à un tiers désigné et selon des termes spécifiés (globalement "les Termes de l'Offre"). Si GSM reçoit une Notification de Vente de la SFI, GSM ou CMC peuvent, dans les 21 jours suivants (et seulement dans ce délai) accepter les Termes de l'Offre en notifiant leur consentement à la SFI. Dans l'hypothèse où GSM ou CMC n'accepterait pas les Termes de l'Offre dans le délai de 21 jours, la SFI aura le droit de vendre la Participation de la SFI selon les Termes de l'Offre avant (et en aucun cas après) l'expiration d'un délai de 60 jours après la fin de la période de 21 jours;
- (c) dans le cas de la SFI, en second lieu - dans les 21 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours visé au paragraphe (a) ci-dessus (et en aucun cas après), et à la condition que GSM n'ait pas adressé de Notification d'Achat par GSM et que la SFI n'ait pas adressé de Notification de Vente de la SFI, la SFI peut adresser une notification à GSM ("Notification de la SFI concernant le Capital Supplémentaire"), indiquant que la SFI choisit de ne pas participer aux Apports Supplémentaires en Capital nécessaires au financement des coûts de Développement. Dans cette hypothèse, la Participation de la SFI sera assujettie à un abattement proportionnel en faveur de CMC, selon la formule :

$$EI = 100 \times \frac{C}{TC}$$

où :

"EI" est la Participation de la SFI calculée en tant que de besoin,

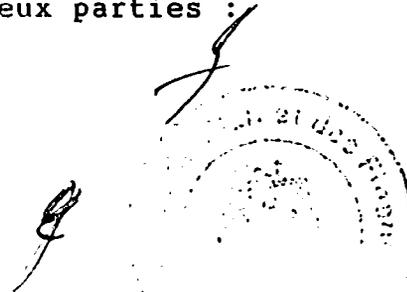
"C" est le montant de US\$ 1,5 millions et



"TC" est

- dans l'hypothèse où GSM et/ou CMC ont dépensé US\$ 6 millions au moins sur les Programmes avant la première Décision d'Exploitation : le montant de US\$ 10 millions auquel s'ajoutent toutes contributions au capital effectuées par GSM et/ou CMC afin de financer le coût du développement postérieur à la première Décision d'Exploitation; ou
- dans l'hypothèse où GSM et/ou CMC n'ont pas dépensé US\$ 6 millions sur les Programmes avant la première Décision d'Exploitation : la somme de US\$ 4 millions, à laquelle s'ajoute le montant effectivement dépensé sur les Programmes par GSM et/ou CMC avant une Décision d'Exploitation et à laquelle s'ajoute également toutes contributions au capital effectuées par GSM et/ou CMC afin de financer le coût des Plans de Travail, postérieurement à la première Décision d'Exploitation.

6. Dans l'hypothèse où, en vertu du paragraphe 5(c), la Participation de la SFI ferait l'objet d'un abattement à moins des deux tiers de son niveau d'origine, GSM et/ou CMC feront alors leur affaire de la conversion de cette Participation réduite de la SFI en prêt de premier rang de US\$ 1,5 millions à AuG, portant intérêt au taux du LIBOR plus 3 % l'an (calculé tous les douze mois à partir de la date de conversion); ce prêt sera remboursable dans les 3 ans suivant la date de début des nouvelles opérations d'exploitation commerciale par AuG sur la Concession conformément à la première Décision d'Exploitation et les intérêts calculés au jour le jour seront payables tous les 12 mois à terme échu. La SFI fera son affaire, à l'occasion de cette reconversion, de la cession ou du re-transfert à CMC de la Participation réduite de la SFI.
7. La SFI peut adresser une Notification de Vente de la SFI, nonobstant le fait que la SFI ait antérieurement adressé une Notification concernant le Capital Supplémentaire (et à condition que la Clause 6 ne soit à ce moment pas entrée en vigueur). Dans cette hypothèse, la Notification de Vente de la SFI concernera la Participation de la SFI telle que réduite conformément à la Clause 5.
8. GSM fera son affaire, en cas d'application de la Clause 3, du paiement par AuG et par toute autre Société concernée de la Redevance SFI à la SFI en tant que redevance portant sur l'Or Concerné; cette redevance comportera deux parties :

A handwritten signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text "21 11 2000" and "SFI" around a central emblem.

- (a) les US\$ 4,2 premiers millions du montant total de la redevance seront payables à la SFI pari passu et dans la proportion de 1/2 du paiement à UM des US\$ 8,4 premiers millions de la redevance revenant à UM, en sorte que pour chaque US\$ de paiement de redevance à UM, la SFI percevra une redevance de US 50 cents;
- (b) les US\$ 3, 6 millions restants du montant total de la redevance seront payables à SFI, après paiement des premiers US\$ 4, 2 millions pari passu et dans la proportion de 1/5 du paiement de la redevance à UM, en sorte que pour chaque US\$ de paiement de redevance à UM, la SFI percevra une redevance de US 20 cents.

9. Nonobstant les dispositions de la présente Partie "B", dans l'hypothèse où AuG commencerait de nouvelles opérations d'exploitation dans la Concession en vertu de la première Décision d'Exploitation, sans que les apports en capital de GSM et/ou CMC n'atteignent US\$ 6 millions au total, GSM paiera ou fera en sorte que AuG et toute autre Société concernée paie (selon le cas) à la SFI en tant que redevance supplémentaire relative à l'Or Concerné (redevance calculée et payable selon les mêmes termes que la redevance payable au titre de l'Or Concerné en vertu du paragraphe 8 (a) mais venant en sus de cette dernière redevance), un montant en US\$ équivalent à 25 % de la différence entre la somme de US\$ 6 millions et les apports effectifs en capital de GSM et/ou CMC réalisés avant le début des opérations d'exploitation.

10. Les redevances relatives à l'Or Concerné, payables à la SFI en application des Clauses 8 et 9, seront calculées et payées dans les mêmes circonstances et de la même manière, selon les mêmes termes et sous réserve des mêmes restrictions (proportionnellement) que la redevance payable à UM. Aucune redevance ou autre somme de quelque nature que ce soit ne seront payées à la SFI au titre de diamants ou de minerais, autres que l'or, extraits de la Concession.

11. Pour les besoins de la présente Partie "B" :

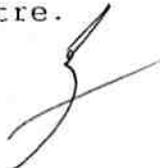
- (a) "les apports en capital" incluent des apports par prêts d'actionnaires non-garantis et sans intérêt, ainsi que par souscription d'actions de AuG;
- (b) "l'Or Concerné" désigne tout or, autre que l'or revenant à la République de Guinée (sous forme du métal lui-même ou sous forme du produit de la vente conformément à la Convention ou en vertu de la participation de la République de Guinée au capital de AuG ou de toute autre Société telle que définie dans la présente Convention), produit par chaque

projet d'exploitation minière (tel que défini dans l'Option) commencé ou repris par AuG et par toute autre Société concernée dans la Concession à la suite:

- dans le cas d'AuG, de la première Décision d'Exploitation, dans le cas de toute autre Société concernée - la Décision d'Exploitation afférente;
- et dans tous les cas, à l'expiration des 12 premiers mois d'exploitation commerciale dudit projet;

c) les références à toute autre "Société concernée" sont des références à toute Société (tel que ce terme est défini dans la présente Convention) créant une entreprise d'exploitation minière de l'or dans la Concession, conformément à la présente Convention et en plus de AuG;

d) dans le cas où, en application de la Clause 8 et/ou de la Clause 9, il existe, outre AuG, une Société concernée versant des redevances à la SFI, le montant de ces versements de redevances, sans modifier le montant global des redevances payables à la SFI, sera payé par AuG et cette autre Société concernée, proportionnellement à leurs productions annuelles d'or l'une par rapport à l'autre.





PARTIE "C"

EXTRACT OF OPTION

6.9 If after the date of exercise of the Option, AuG commences or recommences gold mining operations in the Concession Area, GSM shall pay or cause CMC or AuG (as the case requires) to pay UM a royalty in respect of gold produced by AuG from the Concession Area ("Royalty") as follows:

- (i) the Royalty shall apply to all gold, other than gold to which the Republic is entitled, produced after the first year of commercial operation from each individual mining project established or recommenced after the date of exercise of the Option ("qualifying gold");
- (ii) the aggregate amount of the Royalty shall be subject to the limitation set out in Clause 6.11;
- (iii) unless the Parties otherwise agree in writing, the Royalty shall not be affected by any royalty or other impost on the production, sale or export of gold now or hereafter imposed by the Republic under any law having general application throughout Guinea;
- (iv) the Royalty payable in respect of qualifying gold produced in each Quarter shall, subject to Clause 6.11, be the applicable % of the simple arithmetic average of the US\$ spot gold price over that Quarter as determined in accordance with the following table multiplied by the quantity of qualifying gold produced in such Quarter:

Table

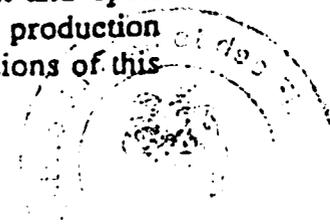
US\$ Spot Gold Price per Ounce	Royalty %
● less than 350	nil
● 350 to 400	2.5
● 400.01 to 425	3.5
● 425.01 to 450	4.5
● 450.01 to 475	6.0
● greater than 475	7.5;

- (v) the amount of Royalty determined to be payable in respect of qualifying gold produced in a Quarter shall be paid to UM in US\$ within thirty (30) days after the end of that Quarter to the credit of UM's nominated bank account.

10 For the purposes of Clause 6.9:



- (i) a reference to "gold to which the Republic is entitled" is a reference to the Republic's entitlement to gold in specie or to the proceeds of the sale of gold obtained by AuG from the Concession Area whether that entitlement accrues to the Republic as a shareholder in AuG or under the Convention;
- (ii) a reference to "each individual mining project" includes a reference to:
- (a) each Primary Gold Resource which is mined as an independent mining operation with its own, exclusive ore crushing and treatment plant;
 - (b) each Primary Gold Resource which is mined as part of a mining enterprise having two or more mines and a common ore crushing and treatment plant but which Primary Gold Resource is located at least three (3) kilometres from any other mine in the Concession Area;
 - (c) an alluvial gold mining operation in the Concession Area carried on as a single mining enterprise with a separate processing plant;
- (iii) a reference to "the US\$ spot gold price" is a reference to the afternoon US Dollar fixing price of the London Gold Market as quoted in Metal Bulletin;
- (iv) the US\$ spot gold price ranges set out in the Table in Clause 6.8 shall be subject to indexation and adjusted yearly for inflation from the date commercial production from the Concession Area is achieved or 1996, whichever shall last occur, onwards according to changes in the simple arithmetic average of United States, Canadian and Australian national consumer price indices from those indices applying on 1 January 1995, which date shall be used as the base date for purposes of indexation;
- (v) each Quarterly payment of Royalty shall be accompanied by a statement setting out:
- (a) the quantity of qualifying gold produced in the relevant Quarter;
 - (b) the simple arithmetic average of the US\$ spot price over the relevant Quarter;
 - (c) GSM's or CMC's calculation of the amount of Royalty for the relevant Quarter; and
 - (d) such supporting information as UM may reasonably require to verify the basis of GSM's or CMC's calculation;
- vi) UM's employees and agents shall at all times, at UM's own cost and upon giving reasonable prior notice to GSM, have access to the gold production records of AuG subject to observance of the confidentiality provisions of this Agreement.



11 Royalties shall be subject to the following limitations:

- (i) where the aggregate amount of Royalty paid to UM reaches US\$30,000,000, each Royalty % per ounce of gold set out in the Table in Clause 6.9 shall be reduced to one half of the stated % figure and such reduced % rates of Royalty shall apply to all qualifying gold produced after the aforementioned US\$30,000,000 aggregate Royalty payment has been reached;
- (ii) where the aggregate amount of Royalty paid to UM reaches US\$60,000,000, the Royalty shall cease to be payable and shall terminate absolutely.

"Primary Gold Resource" means any gold bearing in situ resource in the Concession Area other than a gold bearing resource comprising alluvium deposited by existing or former surface river systems;



PARTIE "C"

Upon the occurrence of any of the following events, upon the written request of UM, GSM shall (a) transfer to UM for no consideration other than the terms of this Agreement, GSM's then existing right, title and interest in the Project, including, without limitation, GSM's current shareholding in CMC or in AuG (as the case may be) and the benefit of all then outstanding loans owing by CMC or by AuG (as the case may be) to GSM, exclusive of any loans or advances made by GSM to CMC or AuG since the exercise of the Option by GSM and prior to the expenditure by GSM of US\$4,500,000 in accordance with Clause 6.2 (the "Exploration Loans"), which Exploration Loans shall for all purposes be deemed to be of no force or effect from and after the date of transfer by GSM to UM pursuant to this Clause 6.7; and (b) upon such transfer to UM, GSM shall assume the obligations of CMC and AuG, if any, to pay all amounts due by CMC and AuG to any person in connection with loans or advances made by such person to CMC or AuG (as the case may be) since the date of exercise of the Option and prior to the expenditure by GSM of US\$4,500,000 in accordance with Clause 6.2:

- (i) GSM ceases further expenditure on exploration in the Concession Area with UM's concurrence in accordance with Clause 6.4;
- (ii) GSM ceases further expenditure on exploration in the Concession Area pursuant to the Expert's determination in accordance with Clause 6.6;
- (iii) Subsequent to the expenditure by GSM of US\$4,500,000 in accordance with Clause 6.2, GSM advises UM in writing that GSM has elected to decline to authorise, through CMC or otherwise, any further funding of AuG's operations in the Concession Area; or
- (iv) Subsequent to the expenditure by GSM of US\$4,500,000 in accordance with Clause 6.2 GSM advises UM in writing that CMC or AuG (as the case may be) have ceased to engage in any substantial exploration or mining activities in the Concession Area for a period of eighteen (18) consecutive months.

Notwithstanding anything set forth above to the contrary, the rights granted to UM under this Clause 6.7 shall automatically terminate and be of no further force or effect upon the first to occur of the following: (a) UM fails to request GSM to transfer the assets described above within sixty (60) days after the occurrence of one of the events set forth in Paragraphs (i), (ii), (iii) or (iv) above; (b) the obligations of CMC to the BIAO Banks under the Assignment Agreement have been satisfied in full; (c) the obligation of UM to guarantee the performance of CMC to the BIAO Banks under the Assignment Agreement is terminated or otherwise released; or (d) UM has received Royalty from GSM, CMC or AuG (as the case may be) in accordance with Clause 6.9 equal to US\$3,500,000.





Règles concernant la direction et la gestion de AuG

1. Le Conseil ne comprendra pas plus de 7 administrateurs. Un actionnaire aura le droit de nommer 1 administrateur par tranche de 15% des actions émises et détenues par cet actionnaire, sous réserve du droit de la RdG de nommer 2 administrateurs indépendamment du pourcentage de la participation de la RdG et sous réserve du droit de la SFI de nommer 1 administrateur pour autant que la participation de la SFI ne soit pas inférieure à 10% du total du capital émis. Chaque administrateur pourra nommer un remplaçant ou suppléant pour agir en son absence, pour une période déterminée ou de façon générale.
2. Le quorum nécessaire pour toute réunion du Conseil sera d'au moins 2 administrateurs représentant au moins 2 actionnaires, dont l'un devra être CMC tant que CMC détiendra au moins 50 % de la totalité du capital émis, et l'autre devra être la RdG.
3. Chaque administrateur aura une voix par tranche de 1% de capital détenu par celui qui l'aura nommé, en tenant compte du fait que lorsque l'actionnaire a le droit de nommer plus d'un administrateur, tous les administrateurs nommés par cet actionnaire voteront en bloc au nom dudit actionnaire et le droit de vote sera exercé par le titulaire le plus âgé présent à la réunion du Conseil.
4. Le Président du Conseil sera celui des administrateurs nommés par l'actionnaire qui détiendra la plus grande participation, à condition que cette participation ne soit pas inférieure à 50% du total du capital émis. S'il n'y a pas d'actionnaire titulaire de plus de 50% du total du capital émis, le Président sera désigné par accord des membres du Conseil. Le Président n'aura pas de voix additionnelle ou prépondérante pour l'une quelconque des décisions du Conseil.
5. Préalablement à la première Décision d'Exploitation, toutes décisions obligatoires du Conseil (y compris notamment l'approbation des Programmes et la nomination du directeur général) exigeront le vote favorable des administrateurs représentant un actionnaire détenant à lui seul, ou représentant 2 ou plus de 2 actionnaires qui possèdent ensemble, 70% ou plus du capital émis, étant entendu qu'après la restructuration de AuG visée à l'Article 2 et avant la Décision d'Exploitation, le Conseil pourra

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text, possibly a date or a reference number.

seulement: (i) émettre des actions supplémentaires ou modifier les droits attachés aux actions existantes du capital de AuG, (ii) créer toute Sûreté sur AuG, ou (iii) autoriser AuG à contracter un nouvel endettement autre que les prêts visés à la Clause 10.7 ou 10.8, avec l'approbation de tous les administrateurs alors en poste.

6. La première Décision d'Exploitation et le Plan de Travail de développement afférent ne pourront être décidés que sur vote favorable des administrateurs représentant un actionnaire possédant seul, ou représentant 2 ou plus de 2 actionnaires qui possèdent au total, 70% ou plus du total du capital émis.
7. Après la première Décision d'Exploitation et le Plan de Travail de développement afférent, toutes les décisions du Conseil (y compris notamment les Décisions d'Exploitation postérieures) ayant force obligatoire devront être prises sur vote favorable des administrateurs représentant au moins 2 actionnaires Non-Apparentés possédant au total pas moins de 75% du capital émis, à l'exception des décisions sur les sujets suivants qui devront être prises par vote favorable des administrateurs représentant un actionnaire ou des actionnaires détenant au total au moins 51% du capital émis:
 - (a) Les Programmes ou Plans de Travail stipulant des dépenses inférieures à US\$1.5 million sur toute période de 12 mois;
 - (b) toute Activité de Projet qui, de l'opinion du directeur général, est nécessaire au maintien, renouvellement ou à la prorogation de tout Titre ou Consentement, ou à la préservation ou la protection de toute autre propriété de AuG ou de la santé et la sécurité des employés ou de l'environnement;
 - (c) l'acquisition ou tout acte de disposition de véhicules, ou d'équipement pour une valeur totale de moins de US\$1.0 million calculée sur toute période de 12 mois.
8. Les affaires quotidiennes de AuG seront gérées par le directeur général qui sera nommé par le Conseil et sera responsable envers le Conseil; étant précisé qu'avant la première Décision d'Exploitation, le directeur général sera un représentant de CMC, détaché auprès de AuG dans le cadre des Services fournis. Le directeur général n'a pas obligatoirement à être administrateur, mais il devra résider en Guinée pendant la durée de ses fonctions.
9. Le Conseil d'Administration se réunira tous les 6 mois ou à tous autres moments jugés nécessaires par le Président du Conseil, ou en son absence, par le Directeur Général, pour

la bonne gestion de AuG. Chaque Administrateur recevra notification de toute réunion au moins 21 jours à l'avance, que cet Administrateur se trouve en Guinée ou non. Les réunions du Conseil d'administration auront lieu en Guinée sauf accord contraire des Parties. Chaque administrateur aura le droit d'inviter au maximum deux conseillers aux réunions du Conseil d'Administration pour l'assister. Les conseillers n'auront pas le droit de vote ni le droit de parler aux réunions, sauf si le Président les y invite.

10. Le directeur général (même s'il n'est pas administrateur) assistera à chaque réunion du Conseil d'Administration afin de faire un rapport sur l'état d'avancement des Activités du Projet, d'expliquer les Programmes et les Plans de Travail proposés et afin d'aider le Conseil en général à prendre les décisions en toute connaissance de cause. Le directeur général peut être accompagné par des cadres supérieurs de AuG s'il estime qu'il est nécessaire de fournir des détails techniques ou financiers au Conseil pour toute affaire importante.
11. Une personne sera nommée en tant que secrétaire de AuG. Ce secrétaire assistera aux réunions du Conseil et rédigera les procès-verbaux des réunions. Il devra également pourvoir aux besoins administratifs de AuG, conformément aux Lois Applicables.
12. Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs en poste aura la même valeur et la même force obligatoire que si elle avait été prise pendant une réunion du Conseil d'Administration valablement convoquée.
13. Avant la première Décision d'Exploitation:
 - (a) les débours des administrateurs qui assistent aux réunions du Conseil d'Administration seront payés ou remboursés par AuG. Les Administrateurs auront le droit de percevoir des jetons de présence d'un montant modéré, comme cela aura été décidé par le Conseil, compte-tenu du fait que AuG ne dégagera pas de marge bénéficiaire à ce stade.
 - (b) AuG aura un représentant à Conakry aux fins de liaison avec la RdG et pour gérer les affaires extérieures. Il ne sera pas exigé que AuG ait un bureau permanent à Conakry.
14. Postérieurement à la première Décision d'Exploitation:
 - (a) Les administrateurs, outre les débours encourus à raison de leur assistance aux réunions du Conseil d'Administration, auront le droit de recevoir des jetons de présence d'un montant raisonnable, tel que fixé par le Conseil en tant que de besoin,



(b) AuG ouvrira et gèrera (si ce n'est pas déjà fait) un bureau permanent à Conakry.

15. Toute Partie actionnaire de AuG s'engage à exercer ses droits de vote en tant qu'actionnaire de AuG, afin d'assurer que AuG:

(a) réalisera les Activités du Projet et mènera ses affaires avec diligence et efficacité, selon les pratiques techniques, financières et commerciales, et selon les Programmes et les Plans du Travail approuvés; chaque Partie actionnaire d'AuG veillera également à ce que tous les prêts des actionnaires et les autres sources de financement obtenues par AuG soient utilisés exclusivement aux Activités du Projet et aux activités connexes;

(b) assurera les actifs assurables et les affaires auprès d'assureurs de bonne réputation et financièrement solides, contre la perte ou les dommages, selon les modalités et dans la mesure au moins égales à ce qui se fait habituellement à propos d'actifs et d'activités de même type ;

(c) mettra en oeuvre un système de contrôle des coûts et des systèmes d'information efficaces et appropriés et tiendra la comptabilité et autres archives suffisantes pour refléter sincèrement et honnêtement la situation financière de AuG et les résultats des Activités du Projet ainsi que les activités connexes de la Société, selon les règles de comptabilité guinéennes et les règles de comptabilité généralement et internationalement acceptées et correctement appliquées;

(d) communiquera à chaque actionnaire dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque semestre d'exercice fiscal:

(i) une copie des états financiers complets de AuG pour ce semestre;

(ii) un rapport sur tous les facteurs qui modifient ou peuvent modifier de façon significative les Activités du Projet ou la situation financière de AuG;

(iii) un rapport sur l'exécution et l'avancement des Programmes approuvés et/ou des Plans de Travail approuvés, y compris tous les facteurs qui modifient ou peuvent modifier de façon significative l'exécution des Activités du Projet;

- (e) communiquera à chaque actionnaire, dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque exercice fiscal, une copie des états financiers complets pour cet exercice fiscal (en accord avec les livres de comptes et préparés selon les règles comptables guinéennes et les règles comptables généralement et internationalement acceptées et correctement appliquées) et un rapport d'audit de cet exercice fiscal;
- (f) nommera une firme d'experts-comptables reconnue internationalement, en tant que commissaires aux comptes de AuG (les honoraires et les frais de cette firme d'experts seront à la charge de AuG) et autorisera ces commissaires aux comptes à communiquer directement avec la RdG à tout moment en ce qui concerne les comptes et la gestion de AuG.
- (g) obtiendra, maintiendra en vigueur ou, le cas échéant, renouvellera sans délai, exécutera et respectera toutes les conditions et les restrictions contenues dans tout Titre ou dans tout Consentement nécessaire.

16. Les livres de comptes de AuG et les états financiers se rapportant aux Activités du Projet seront libellés en FG et en US\$ ou en toute autre monnaie convenue par les Parties.

17. Entre les Parties, la monnaie de compte et de paiement sera le US\$, sauf accord contraire des Parties en ce qui concerne une opération spécifique ou une série d'opérations connexes.

18. Sans préjudice de toute disposition du présent Article, tant que AuG restera une Société Apparentée de GSM, les comptes et les états financiers de AuG seront tenus et tous les états financiers de AuG seront préparés dans la forme et le détail conformes aux dispositions comptables, fiscales et légales australiennes exigées de GSM.

19. Les comptes de AuG pour chaque exercice fiscal (y compris le bilan de fin de chaque exercice) seront approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de AuG dans un délai maximum de 180 jours suivant la fin de cet exercice.

20. Les comptes, livres et autres documents comptables et actifs d'AuG seront audités par les commissaires aux comptes à la fin de chaque exercice, conformément aux Lois Applicables et aux règles comptables internationalement acceptées. Chaque actionnaire a le droit de recevoir une copie de tout rapport des commissaires aux comptes.

21. Sans limitation ou modification de tout droit de la RdG en vertu de la présente Convention ou des Lois Applicables, un représentant dûment autorisé d'un actionnaire aura le droit

à tout moment raisonnable et à ses propres frais, risques et périls, d'entrer sur la Zone du Projet et d'observer les Activités du Projet. Ce faisant, il sera assujéti aux procédures et aux règles de sécurité de AuG et aux directives du personnel d'encadrement de AuG.

22. Aucune décision ne sera prise pendant les assemblées générales des actionnaires de AuG s'il n'y a pas le quorum au début de l'assemblée.

Le quorum nécessaire pour toute assemblée générale des actionnaires de AuG sera au minimum de 2 actionnaires Non-Apparentés l'un à l'autre, présents en personne ou par procuration ou par représentants dûment autorisés, ayant le droit de vote à cette assemblée, possédant au total au moins 75% de l'ensemble des actions émises (quelle que soit la catégorie de ces actions). Si le quorum nécessaire pour toute assemblée générale des actionnaires n'est pas réuni dans l'heure qui suit l'heure à laquelle l'assemblée est convoquée, les dispositions des Lois Applicables s'appliqueront en ce qui concerne son ajournement et le quorum nécessaire pour la nouvelle assemblée ajournée.



DOCUMENT ANNEXE 3

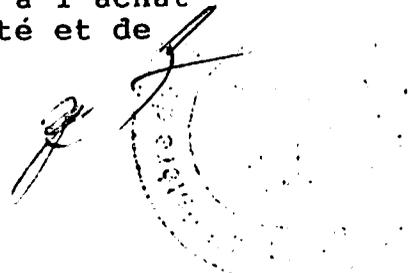
Description des Services

On entend par "les Services" :

- (a) les services de gestion, de conseil et d'assistance se rapportant à tous aspects des Activités du Projet;
- (b) les services financiers, d'assurance, de comptabilité, les services fiscaux, juridiques, d'administration du personnel et d'administration en général se rapportant directement ou indirectement aux Activités du Projet;
- (c) sans préjudice de la généralité des paragraphes précédents, la réalisation directe ou indirecte pour les besoins des Activités du Projet (en personne ou par l'intermédiaire de conseillers, de consultants de sous-traitants et de personnel similaire engagé par GSM ou CMC au nom de la Société), des opérations et services suivants :
 - (i) le recrutement ou le détachement auprès du personnel de la Société des experts expatriés requis et le choix et la formation d'autres membres du personnel de la Société;
 - (ii) la préparation des programmes, des Plans de Travail et des budgets; les études économiques, techniques et d'environnement; les propositions de développement et les plans d'exploitation prévisionnelle, les rapports de gestion, d'exploitation et financiers requis par la présente Convention et tous autres rapports et formulaires ou déclarations à remplir en vertu des Lois Applicables ou Titres ou Consentements applicables;
 - (iii) la définition et la supervision de l'exploitation (par des méthodes géologiques, géophysiques et géotechniques), les forages, prises d'échantillon, essais, tests métallurgiques, études du site pour obtenir les données en matière technique et d'environnement;
 - (iv) la fourniture des services techniques et d'étude, la commande et la livraison de toutes installations, machines et matériel industriel (y compris les

véhicules et le matériel mobile) et les produits consommables (dont notamment les réactifs, pièces détachées, les fournitures concernant la construction et l'exploitation);

- (v) la réalisation de la construction et la mise en route des entreprises minières;
- (vi) la réalisation des opérations d'exploitation minière, de traitement des minerais et de réhabilitation du site et la production, le transport, le stockage et la livraison de l'or et autre minerais;
- (vii) la demande, l'obtention, la prolongation, le renouvellement le maintien en vigueur et la modification des Titres et Consentements;
- (viii) l'acquisition ou la fourniture des infrastructures minières et des services et installations afférents (y compris l'alimentation en électricité, en eau, les transports, les communications, le logement et la couverture sociale des employés);
- (ix) la négociation et la mise en oeuvre des conventions et accords relatifs à l'affinage, au transport et à la commercialisation de l'or et autres minerais, l'observation et la transmission d'informations concernant les conditions du marché;
- (x) la fourniture de services pour la Société en Australie, en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique (y compris notamment le recrutement du personnel, les services d'achat, de marketing, d'assurance et les services bancaires);
- (xi) l'observation de toutes les Lois Applicables, y compris notamment les lois relatives à la sécurité, aux conditions de travail et aux rémunérations et avantages concernant les employés;
- (xii) les demandes et obtentions ainsi que les prolongations et modifications de tous Consentements ou, sur demande de AuG, l'obtention de Consentements pour le compte de AuG (y compris, afin d'éviter tout doute, en ce qui concerne l'emploi ou le travail en Guinée de tout personnel expatrié recruté pour le compte de AuG ou affecté au service de AuG);
- (xiii) les débours justifiés de toutes sommes par la Société ou en son nom, pour des prestations de Services, y compris notamment le versement de toutes sommes payables par GSM ou CMC relativement à l'achat de tous biens et services, de toute propriété et de



tous droits nécessaires ou appropriés concernant les Activités du Projet;

- (xiv) le paiement pour le compte de la Société de tous Impôts et autres charges payables relativement aux Activités du Projet ou conformément aux Titres, ou autrement;
- (d) tous autres services dont pourront convenir la Société et GSM ou CMC en tant que de besoin, en application de la présente Convention ou d'un contrat séparé de gestion et de services techniques.





DOCUMENT ANNEXE 4

Partie "A"

Liste Minière

Selon la Partie "A" ci-après

Partie "B"

Calcul du Prix du Carburant Diesel

Selon la Partie "B" ci-après

Partie "C"

Calcul du Prix des autres Produits Pétroliers :

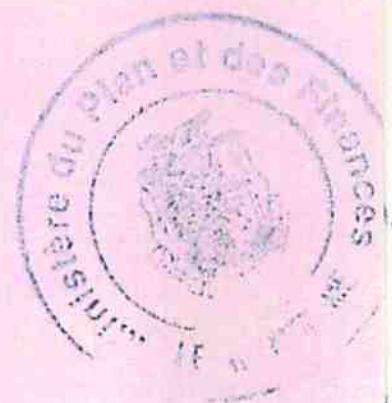
Selon la Partie "B".

sauf pour les lubrifiants importés, qui seront
assujettis à des droits de douane
en application de la Clause 13.7



6374g







BOULONS - POUR EMBRAYAGES AUTOMOBILES
 RECUPERATEURS DE GAZ ET MATERIEL SIMILAIRE
 CHAUFFERIE COMPRENANT ECONOMISEURS,
 PURGEURS, CONDENSATEURS, CAVTE-SUIES,
 LAMPES A SOUDER
 GRAPHITE
 POUR DISPOSITIFS D.ENTRAINEMENT
 COURROIES, CORDONS ET BANDES DE TOUS TYPES
 BANDES POUR TRANSPORTEURS, DECOUPEES OU NON
 FIXATIONS POUR COURROIES OU BANDES
 SPECIALEMENT CONÇUES POUR LE MATERIEL MINIER
 BATTERIES - TOUS TYPES, Y COMPRIS CELLES
 ROULEMENTS A BILLE, A ROULEAUX ET A AIGUILLES
 BALANCES - DENSITE
 AUTRES
 BALANCES - POUR TITRAGE, CHIMIQUE, POIDS ET
 POUSSIÈRE ET AUTRES
 SACS - POUR TITRAGE, ECHANTILLONNAGE,
 BOITES D.ESSIEU - SPECIALES MINES
 HACHES - D.ABATTAGE, MANUELLE ET AUTRES TYPES
 AMIANTE - BRUTE, TRAITEE, PROSEE
 ARMATURES
 ENCLUMES
 AMPEREMETRES - ELECTRIQUES
 FUS, GODETS ET CUVES D.AMALGAME
 ADHESIFS, TOUS TYPES

6374g
 022
 021
 020
 019
 018
 017
 016
 015
 013
 012
 011
 010
 008
 007
 006
 005
 004
 003
 002
 001

DESCRIPTION DU MATERIEL N° DE SERIE

PARTIE "A"

023	BOTTES - FANTAISIE, CAOUTCHOUC, DE SECURITE ET AUTRES
024	BOUFEILLES - GUTTA PERCHA, VERRE, PASTIQUE, CERAMIQUE ET AUTRES
025	LINGOTS ET BARES DE LAITON
026	BRONZE, TOUTES DIMENSIONS
027	BROSSE - BURETTE, CYLINDRE, TUBE A ESSAIS ET AUTRES
028	BROSSES - POIL DE CHAMEAU, DYNAMO, NETTOYAGE DE FILTRE, FONDERIE ET AUTRES
029	SEAUX ET CUVETTES POUR AMALGAM
040	CHARBON - POUR TRAITEMENT DE MINERAIS (CHARBON ACTIVE)
041	CARBURE DE CALCIUM
042	CHARBONS (ELECTRIQUES)
043	TAPIS - EXTRACTION DES DIAMANTS, POUR RECUPERATION DES DIAMANTS
044	CIMENT
045	CIMENT NON BROYE - POUR CONSTRUCTION
046	CHAINES ACIER POUR MACHINES
047	ENROULEUR POUR DIAGRAMMES
048	TOLES STRIEES
049	ELEMENTS CHIMIQUES, COMPOSES ORGANIQUES ET INORGANIQUES, PRODUITS ET REACTIFS UTILISES POUR LE TITRAGE ET LA PRODUCTION
050	TOLES - DE TOUTS TYPES UTILISES POUR LE BROYAGE, L'EXPLOITATION MINIERE OU L'EXPLORATION, OU AUTRES ACTIVITES MINIERES
051	COKE
052	ORDINATEURS - ET MATERIEL ANNEXE Y COMPRIS ECRANS, IMPRIMANTES, ACCESSOIRES D'EMBAUCHE, EQUIPEMENT MAGNETIQUE OU AUTRE DE STOCKAGE DE DONNEES

3749

CONDENSATEURS - ELECTRIQUES 053

MATERIEL DE TRANSPORT, DE TOUTS TYPES, ET
PIECES DETACHEES 054

FIL DE CUIVRE - ISOLE OU NU 055 -

FASCINES - POUR RECUPERATION DE L'OR 056

GOUPILLES FENDUES 057

CRAYONS ETANCHES 058

CREUSET - COUVERCLES ET REVETEMENT INTERIEUR
POUR CREUSET 060

CREUSETS - DE GOOCH (FOND PERFORE), KICKEL,
PLATINE, PORCELAINE OU AUTRE 061

DIVISEUR D'ECHANTILLON DE CHERILITE 062

EPROUVETTES 063

DESSICATEURS 070

PRODUITS DESSICANTS, P. EXCEL. DE SILICE 071

DRAGUES ET PIECES DE RECHANGE 072

MATERIEL DE FORAGE 073

BENNES BASCULANTES ET PIECES DE RECHANGE 074

DYNAMOMETRES - ELECTRIQUES 075

DISPOSITIFS ELECTRIQUES DE COUPURE ET
RESTAURATION DE CIRCUIT 080

MOTEURS ELECTRIQUES, CONVERTISSEURS,
TRANSFORMATEURS, REDRESSEURS, UNITES DE
REDRESSEMENT ET PIECES DETACHEES 081

EQUIPEMENT DE SIGNALISATION ELECTRIQUE 082

EQUIPEMENT DE DEMARRAGE ET D'ALLUMAGE
ELECTRIQUE (MOTEURS A COMBUSTION INTERNE),
DYNAMOS, RUFTEURS ETC (POUR MACHINES
MINIERES) 084

ELEMENTS ELECTRIQUES 084

6374g



[Handwritten signature]

MACHINES ET OUTILS DE BROUAGE (Y COMPRIS MEULES, PAR EX. MEULES AU CARBURE DE SILICIMUM)	112
LAMES DE SCIE A METAUX	120
TETES DE MARTEAU	121
POIGNEES - LIME	122
MANCHES - BALAIS, PICOHE ET AUTRES OUTILS D'EXCAVATION OU DE NETTOYAGE MANUELS	123
CASQUES DE MINEUR	124
VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER, TOUTES DIMENSIONS, POUR TRANSPORT DE MINERAIS ET DES ROCHES	125
TUYAUX ET ACCESSOIRES	126
PLAQUES CHAUFFANTES ET PIECES DE RECHANGE	127
MACHINES HYDRAULIQUES, MOTEURS, FLUIDES, TUYAUX ET PIECES	128
DENSIMETRE POUR LIQUIDES	129
SUPER GEL HYFLO	130
TUBES ET VANNES EN CAOUTCHOUC INDIEN	140
FICHES SIGNALÉTIQUES - MOTEUR	141
MOULES A LINGOTS	142
INSTRUMENTS D'ANALYSE PHYSIQUE ET CHIMIQUE	143
CABLES ISOLÉS	144
ISOLANTS	145
MOTEURS A COMBUSTION INTERNE ET PIECES	146
VESTES EPAISSES DE TRAVAIL ET VESTES DE MINEUR	150
MACHOIRES POUR BROYEUR	151
PIEDS DE BICHE	152
PATE LUBRIFIANTE POUR JOINTS	153
6374g	

- 160 APPAREILS DE LABORATOIRE ET PIECES DE
RECHANGE - POUR ESSAI ET ECHANTILLONNAGE DU
MINERAIS OU DES PRODUITS DU BROYAGE
- 161 LAMPES - ELECTRIQUES, A ULTRA -VIOLETS, DE
MINEUR, ET PIECES DETACHEES, Y COMPRIS LES
CEINTURES (PIECES POUR LAMPES)
- 162 FEUILLE DE PLOMB UTILISEE POUR LE TITRAGE DE
L'OR
- 163 COURROIE EN CUIR POUR MACHINE D'ENTRAINEMENT
- 164 VERRE OBJECTIF
- 165 MACHINES DE LEVAGE, DE MANUTENTION, DE
CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT. P. EX.
MONTE-CHARGES, TREUILS, PALANS, GRUES, PONTS
ROULANTS, POULIES ET MOUFLES, TRANSPORTEURS
A BANDE, TELEPHERIQUES, ETC ET PIECES DE
RECHANGE
- 166 CHAUX ETEINTE
- 167 CHAUX
- 168 LINATEX, CHEMISAGE CAOUTCHOUC POUR POMPES
- 169 LISSAPOL N.D.B.
- 170 PAPIER TOURNESOL
- 171 SERRURES - POUR LOCAL DOUCHES/BAINS OU AUTRE
- 172 LOCOMOTIVES DIESEL, ELECTRIQUES OU AUTRES -
D'UN TYPE SPECIAL EXPLOITATION MINIERE
- 174 HUILE LUBRIFIANTE
- 175 LOUPE ZEISS (GEOLOGIE)
- 181 MACHINES-OUTILS POUR TRAVAIL DU METAL
(P. EX. ALESAGE, FRAISAGE, PAROTAGE,
MEULAGE, MACHINES D'EBARDAGE) ET PIECES DE
RECHANGE
- 182 MACHINES-OUTILS DE TRAVAIL DU BOIS (P. EX.
SCIEUSES) ET PIECES DE RECHANGE
- 183 MACHINES ET APPAREILS MECANIQUES POUR LE
SECTEUR MINIER



[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

PIECES DE MACHINE SANS CONNETTEURS, ISOLATEURS OU BOBINES ELECTRIQUES, ETC POUR LE SECTEUR MINIER	184
MACHINES POUR LE TRI, LE TAMISAGE, LA SEPARATION, LE LAVAGE, LE COMBASSAGE, LE BROYAGE, LE LESSIVAGE DU MINERAI, ETC. ET LES PIECES DE RECHANGE	185
AIMANTS	186
MAGNETITE	187
LOUPE GROSSISSANTE - APLANETTOUE, MIXTE OU AUTRE	188
NATTE - POUR FILTRE DANS LES CIVRES DE SOLUTION	189
MATERIEL ET DISPOSITIFS DE MESURE, ELECTRONIQUE OU MECANIQUE, POUR EXPLOITATION MINIERE ET BROYAGE, AVEC PIECES DE RECHANGE	190
ALLIAGE MUNTZ	191
COMPTEURS - ELECTRIQUE, VOLUMETRE OU AUTRE	192
ALCOOL DE METHYLE	193
MICROSCOPE	194
MACHINES A MOULER - SUPPORTS DE MOULE, SABLE, RESSORTS, GOUDONS ET AUTRES	195
MOULES	196
HUILE - (ISOLANT) POUR TRANSFORMATEUR	210
BACHES EXTERIEURES POUR TRAVAUX DE DEBLAIEMENT	211
GARNITURES - A JOINT AMIANTE (GORDON), BANKETITE, POUR MOTEUR, GRATTERIE - HYDRAULIQUES, A GRAISSE, EN CHANVRE, LANGITE, AMIANTE METALLIQUE, TAVOUCHOUC, SUIF OU AUTRE	220
COUSSIN - TRI DES DIAMANTS	221
BACS - DE NETTOYAGE, DE PROTECTION, WC SOUTERRAINS ET AUTRES	222
	6374g



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PAPIER - NOIR GLACE, OU BLANC PIERRE, POUR TRI DES DIAMANTS	223
PAPIER - TOUTS USAGES	224
FRONT BRUTE	225
TUYAUTERIE	226
PINCES	227
GRAPHITE POUR FONDERIE	228
ALLIAGE TYPE FLOMBERIE	229
AIGUILLES POUR JAUGES D'EAU EN VERRE	230
VETEMENTS DE PROTECTION POUR ACTIVITES MINIERES ET DE BROUAGE	231
MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE	232
PULSOMETRE	234
GARNITURES CUIR POUR POMPE	235
POMPES ET PIECES DE RECHANGE - POMPES A AIR ET A LIQUIDE	236
PYROMETRES	237
RAILS, AIGUILLAGES (NON-ELECTRIQUES) ET AUTRE MATERIEL SPECIAL DE RACCORDEMENT OU FIXATION DE RAILS	240
BRIQUES REFRACTAIRES ET AUTRES MATERIAUX REFRACTAIRES DE CONSTRUCTION	241
PRODUITS REFRACTAIRES AUTRES QUE MATERIAUX REFRACTAIRES DE CONSTRUCTION	242
RESISTANCES	243
ROULEAUX COMPRESSEURS ET PIECES DETACHEES	244
CORDES - MANILLES, MANETONS METALLIQUES, FILS ET AUTRES	245
CAOUTCHOUC - TOILES CIRCULAIRES, PLAQUES, PROTECTION DE SIEGES, BUTEES, TUBES, VANNES ET AUTRES	246
VANNE DE SECURITE	250

63749

SCIES - NON MECANIQUES, ET LAMES POUR SCIES
MANUELLES OU MOTORISEES, Y COMPRIS DES LAMES
NON DENTEES

TAMISAGE - PLAQUES INOX PERFOREES, MAILLES
ACIER AGATE, MAILLES BRONZE PHOSPHORE ET
AUTRES MATERIAUX

TAMIS POUR TRANSPORTEURS VIBRATOIRES

VIS TOUTS TYPES

TOURNEVIS

MANILLES POUR CORDAGE METALLIQUE

PELLES DE MINEUR

MATERIEL DE SIGNALISATION ELECTRIQUE

SILICE FINEMENT BROYEE

GRAINS ABRASIFS DE CARBURE DE SILICIUM

FIL D'ARGENT (PUR) POUR TIRAGE

ATTACHE-CABLES

CIMENT SOLUIX POUR CAOUTCHOUC LINATEX

SOLVANTS, TOUTS TYPES

CLEFS ANGLAISES, A MOLETTE

CRAMPONS - CLIQUETS

AMIDON DE MAIS (REACTIF)

UNITES MOTORISEES A VAPEUR ET AUTRES - PIECES
DETACHEES

PIECES ACIER - CORNIERES, BILLES (POUR
BROYAGE), BARRES (TOUTS TYPES), PROFILS
EN U, PERCEUSES, OUTILS HAUTE VITESSE,
BARRES ET OUTILS EN METAL DURE, MATERIEL ET
BROYAGE), POUTRELLES MORTIER, MATERIEL ET
PIECES ACIER POUR POUTRES, GOUJONS, BARRES A
SECTION CARREE, TAMIS METALLIQUE.

PIECES ACIER POUR TRANSFERT DE MINERAIS

SACS DE BOURRAGE DES TROUS DE MINE, POUR
UTILISATION AVEC LES EXPOSITES.

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

63749

SCIES - NON MECANIQUES, ET LAMES POUR SCIES MANUELLES OU MOTORISEES, Y COMPRIS DES LAMES NON DENTEEES	251
TAMISAGE - PLAQUES INOX PERFOREES, MAILLES ACIER AGATE, MAILLES BRONZE PHOSPHORE ET AUTRES MATERIAUX	252
TAMIS POUR TRANSPORTEURS VIBRATOIRES	253
VIS TOUTS TYPES	254
TOURNEVIS	255
MANILLES POUR CORDAGE METALLIQUE	256
PELLES DE MINEUR	257
MATERIEL DE SIGNALISATION ELECTRIQUE	258
SILICE FINEMENT BROYEE	259
GRAINS ABRASIFS DE CARBURE DE SILICIUM	260
FIL D'ARGENT (PUR) POUR TIRAGE	261
ATTACHE-CABLES	262
CIMENT SOLUFX POUR CAOUTCHOUC LINATEX	263
SOLVANTS, TOUTS TYPES	264
CLIFS ANGLAISES, A MOLETTE	265
GRAMPONS - CLIQUETS	266
AMIDON DE MAIS (REACTIF)	267
UNITES MOTORISEES A VAPEUR ET AUTRES - PIECES DETACHEES	268
PIECES ACIER - CORNIERES, MAILLES (POUR BROYAGE), BARRES (TOUTS TYPES), PROFILLES EN U, PERCEUSES, OUTILS HAUTE VITESSE, BARRES ET OUTILS EN METAL DURE, TIGES (POUR BROYAGE), POUTRELLES MONTES, MATERIEL ET PIECES ACIER POUR POUTRES, GOUJONS, BARRES A SECTION CARREE, TAMIS METALLIQUE,	269
PIECES ACIER POUR TRANSFERT DE MINERAIS	270
SACS DE BOURRAGE DES TROUS DE MINE, POUR UTILISATION AVEC LES EXPLOSIFS.	271
	63749

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]

CHARGES ET MATRICES	272
BATTERIES D'ACCUMULATEUR - CIRCUITS DE PROTECTION ELECTRIQUE - PIECES DE RECHANGE	273
TUYAUX D'ASPIRATION	274
SULFATE D'AMMONIAC	275
SOUFRE ET COMPOSES CHIMIQUES DU SOUFRE	276
EMAIL RESISTANT A L'ACIDE SULFURIQUE	277
APPAREILS TOPOGRAPHIQUES ET PIECES	278
RUBAN VERNI SYSTOFLEX	279
SACS DE BOURRAGE	290
VANNES, ROBINETS ET DISPOSITIFS ET PIECES SIMILAIRES	291
SOLVENT POUR GOUDRON	292
ETAIN EN LINGOTS OU AUTRE FORMES	293
BASCULES ELECTRONIQUES	294
OUTILS A MAIN, PNEUMATIQUES, ELECTRIQUES OU AUTRES	295
ARBRES DE TRANSMISSION, LEVIERS, ARBRES LISSES, ROULEMENTS, ENGRENAGES, ROTORS, POULIES, MOULES ET PIECES AFFERENTES	296
CINTREUSES POUR TUBES, COUPE-TUBES, MANDRINS EVASEURS POUR TUBES OU AUTRES	297
TUBES, VIROLES ET MANCHONS POUR COMPRESSEUR A VAPEUR ET AUTRES, EN TOUS MATERIAUX	298
TURBINES ET PIECES DETACHEES	299
PONTS TOURNANTS (CHEMIN DE FER ET TRAMWAY)	300
PINGES, PINGES BRUCELLES	301
ENROULEUR	302
FORET310	303
PAPIER INDICATEUR UNIVERSEL AVEC SOLUTIONS	310
	0374g

[Handwritten signature]

CHARGES ET MATRICES	272
BATTERIES D'ACCUMULATEUR - ELEMENTS DE PROTECTION ELECTRIQUE - PIECES DE RECHANGE	273
TUYAUX D'ASPIRATION	274
SULFATE D'AMMONIAC	275
SOUFRE ET COMPOSES CHIMIQUES DU SOUFRE	276
EMAIL RESISTANT A L'ACIDE SULFURIQUE	277
APPAREILS TOPOGRAPHIQUES ET PIECES	278
RUBAN VERNI SYSTOFLEX	279
SACS DE BOURRAGE	290
VANNES, ROBINETS ET DISPOSITIFS ET PIECES SIMILAIRES	291
SOLVENT POUR GOUDRON	292
ETAIN EN LINGOTS OU AUTRE FORMES	293
BASCULES ELECTRONIQUES	294
OUTILS A MAIN, PNEUMATIQUES, ELECTRIQUES OU AUTRES	295
ARBRES DE TRANSMISSION, LEVIERS, ARBRES LISSES, ROULEMENTS, ENGRENAGES, ROTORS, POULIES, MOULES ET PIECES AFFERENTES	296
CINTREUSES POUR TUBES, COUPE-TUBES, MANDRINS EVASEURS POUR TUBES OU AUTRES	297
TUBES, VIROLES ET MANCHONS POUR COMPRESSEUR A VAPEUR ET AUTRES, EN TOUS MATERIAUX	298
TURBINES ET PIECES DETACHEES	299
PONTS TOURNANTS (CHEMIN DE FER ET TRAMWAY)	300
PINCES, PINCES BRUCELLES	301
ENROULEUR	302
FORET310	303
PAPIER INDICATEUR UNIVERSEL AVEC SOLUTIONS	310
	63749

CRIBLE A SECOSSES - PIÈCES ET FOURNITURES	320
VERNIS ISOLANT	321
VEHICULES - 2 OU 4 ROUES MOTRICES - POUR EXPLORATION, FORAGE, EAU, REMORQUAGE, VEHICULES UTILITAIRES OU AUTRES, AVEC PIÈCES	322
TOTE POUR GAINÉ DE VENTILATION DE LA MINE	323
ET AUX ET AUTRES OUTILS DE MECANICIEN	324
VOLTMETRES	325
JUGES D'EAU, NIVEAUX D'EAU, ARGOUILLES ET AUTRES PIÈCES	330
COINS - ACIER	331
POIDOMETRES POUR BANDES TRANSPORTÉES	332
MATERIEL DE SOUDAGE A COMPLETS ELECTRODES	333
BROUETTE AUTO-BASCULANTE POUR MINE	334
SIEFFETS D'ALARME	335
CLEFS - SERRE-TUBES ET AUTRES, AVEC PIÈCES DETACHÉES	336
MATERIEL RAYONS-X, PIÈCES ET PELICULE	340
ZYLENE	341
LINGOTS, COBEXES ET POUSSIÈRE DE ZINC ET ZINC SOUS AUTRES FORMES	350
TOUS AUTRES ARTICLES NON-INDIQUÉS DANS LA PRÉSENTE LISTE, APPROUVÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES ET TAXES INDIRECTES, SUR RECOMMANDATION DU MINISTRE RESPONSABLE DES MINES	360



DOCUMENT ANNEXE 4

PARTIE "B"

Avr-93

STRUCTURE DE PRIX
MINIER
CONAKRY

	Unité	Barème	Lignes de	Ref	ESSENCE	GAZOLE	PETROLE
1 Moyenne Platt's	US\$/TM				192,71	165,91	180,74
2 FOB à CAF	US\$/TM				18,39	19,50	15,50
3 CAF	US\$/TM		1-2		211,10	185,5	196,24
4 Pertes Maritimes	US\$/TM	1%	3		2,11	1,26	1,06
5 Commission de Change	US\$/TM	0,50%	3		1,06	0,93	0,68
6 Frais Financiers	US\$/TM		3				
7 CAF Structure	US\$/TM		3-4-5-6		214,27	186,29	197,92
8 Densité					0,758	0,863	0,876
9 Litres/TM					1319	1159	1311
10 Taux de Change		952,71			952,71	952,71	952,71
11 CAF Structure	FG/L		7-8-10		154,73	154,31	154,31
12 Frais de Crédoc		0,35%	11		0,54	0,54	0,33
13 Frais de PAC	FG/TM	1580			1,20	1,36	1,36
14 veritas		0,70%	11		1,11	1,11	1,11
15 Passage dépôts	FG/L				11,21	9,34	12,11
16 TPS		14,94%	13-14-15		2,02	1,77	2,19
17 Pertes et Coulages		2,4%/1,8%	12 à 16		4,10	3,04	3,11
18 Taxe d'Entreposage		1%	11		1,55	1,55	1,55
19 Sortie Dépôts HT	FG/L		11-18		176,46	173,53	173,79
20 DFE		5,6%	11		8,67	8,67	8,73
21 DDE			11		0,00	0,00	0,00
22 TCA			11		0,00	0,00	0,00
23 RTL		2%	11		3,09	3,19	3,11
24 TSPP	FG/L				0,00	0,00	0,00
25 RCE		0,20%	20 à 24		0,02	0,02	0,02
26 TOTAL croits et taxes	FG/L		20-25		11,78	11,79	11,78
27 Sortie Dépôts TTC	FG/L		19-26		188,25	185,32	185,79
28 Marge brute de Distrib	FG/L	50			50,00	50,00	50,00
29 Perequation	FG/L	100			100,00	100,00	100,00
30 Margé de détail	FG/L	21			21,00	21,00	21,00
31 TOTAL	FG/L		27-31		359,25	356,32	356,79
32 Prix Officiel	FG/L					357,00	

